Soixante-treizième année. — N° 170. Le Numéro : 1 franc. Vendredi 20 Juin 1941.

JOURNAL OFFICIEL

DE L'ÉTAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris.	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	230 fr.	120 fr.	65 fr.
Étranger. Pays accordant 50 °/₀ sur les tarifs postaux	405 »	225 »	125 »
Étranger. Autres pays	570 »	300 »	155 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

L'Édition des « **LOIS ET DÉCRETS** » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, décisions, instructions et circulaires ; 2° les avis, communications, informations et annonces.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50

SOMMAIRE

LOIS

N° 2223. *Loi* du 27 mai 1941 portant institution d'un livre de paye (p. 2574).

N° 2277. *Loi* du 27 mai 1941 relative à la situation du personnel des publications périodiques frappées de suspension provisoire (p. 2586).

N° 2419. *Loi* du 6 juin 1941 portant report de crédits de l'exercice 1940 à l'exercice 1941 (p. 2574).

N° 2484. *Loi* du 11 juin 1941 modifiant l'article 1er de la loi du 12 décembre 1940 relative aux portions déclassées de voies ferrées en Algérie (p. 2587).

N° 2532. *Loi* du 14 juin 1941 rendant applicables aux Antilles et à la Réunion les dispositions de la loi du 15 février 1941 relative aux biens mobiliers et immobiliers ayant appartenu aux anciens établissements publics du culte et n'ayant fait l'objet d'aucun décret d'attribution (p. 2587).

N° 2542. *Loi* du 18 juin 1941 fixant la procédure applicable devant les tribunaux maritimes spéciaux (p. 2586).

N° 2591. *Loi* du 18 juin 1941 portant reconnaissance d'utilité publique (institut catholique de Paris) (p. 2586).

N° 2592. *Loi* du 18 juin 1941 portant modification de l'article 418 du code de l'enregistrement (p. 2587).

Loi autorisant l'exécution d'un programme de travaux d'équipement et d'urbanisme à réaliser dans la région parisienne (rectificatif) (p. 2587).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Vice-président du conseil.

Arrêté du 13 juin 1941 portant modification d'une régie de recettes (information) (p. 2587).

(2 f.)

Ministère de la justice.

Arrêté du 19 juin 1941 relatif à l'examen professionnel d'aptitude aux fonctions de juge de paix (p. 2587).

Ministère de l'intérieur.

N° 2517 (Algérie). *Décret* du 13 juin 1941 rendant applicable à l'Algérie le décret du 24 février 1940 allouant une indemnité à certains suppléants des justices de paix pendant la durée des hostilités (p. 2588).

Arrêtés des 17 et 18 juin 1941 portant dissolution de conseils municipaux, institution et modification de délégations spéciales (p. 2588).

Arrêté portant révocation d'un maire (p. 2589).

Ministère de l'économie nationale et des finances.

N° 2590. *Décret* du 18 juin 1941 fixant, pour l'année 1941 les quantités de tabac et d'allumettes à livrer à prix réduit dans les anciennes zones franches du pays de Gex et de la Haut-Savoie (p. 2589).

Décret portant modification du décret du 13 septembre 1940 (prohibitions de sortie) (rectificatif) (p. 2590).

Arrêté fixant les prix du lait, du beurre, du fromage et des produits laitiers (rectificatif) (p. 2590).

Arrêté fixant les prix des produits nicotineux (rectificatif) (p. 2590).

Arrêtés portant promotions et réintégration (administration centrale) (p. 2590).

Arrêté portant promotions (douanes) (p. 2590).

Arrêté portant admission à la retraite et conférant l'honorariat (enregistrement, domaines et timbre) (p. 2591).

Arrêté portant admission à la retraite et conférant l'honorariat (manufactures de l'Etat) (p. 2591).

Arrêté portant nomination (contrôle des prix) (p. 2591).

Arrêté portant nomination (percepteurs) (p. 2591).

Arrêtés portant affectations (services extérieurs du Trésor) (p. 2591).

Ministère de la guerre.

Arrêté portant inscriptions au tableau spécial de la médaille militaire (p. 2591).

N° 2468. *Décret* du 8 juin 1941 portant modification n° 1 au décret du 29 mars 1940 relatif à la fourniture des insignes de la Légion d'honneur et de la médaille militaire aux décorés au titre du décret du 5 septembre 1939 (p. 2591).

Arrêté portant retrait de fonctions (services extérieurs) (rectificatif) (p. 2592).

Liste (suite) des bénéficiaires de citations accordées par les autorités de l'armée de terre homologuées après revision et donnant droit au port de la nouvelle Croix de guerre 1939-1940 (pagination spéciale, p. c. 6. 113 à 128).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 28 mai 1941 fixant les conditions dans lesquelles sera réalisée, à l'échelon national, l'unification par branche d'activité des organismes professionnels de mutualité agricole (p. 2592).

Arrêtés portant détachement, retrait de fonctions, mutations, mise en disponibilité (forêts) (p. 2593).

Secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

N°s 1852, 1853 et 1854. *Décrets* des 20 et 24 avril 1941 portant nominations (administration centrale) (p. 2594).

Arrêtés portant nominations (Collège de France) (p. 2594).

Secrétariat d'Etat au ravitaillement.

Arrêté du 14 juin 1941 relatif à une allocation spéciale de sucre (p. 2594).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

N° 2541. *Décret* du 17 juin 1941 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget unique des transports de l'Afrique occidentale française (p. 2594).

N° 2543. *Décret* du 17 juin 1941 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local des îles Saint-Pierre et Miquelon (p. 2595).

Arrêté portant ouverture de concours (services pénitentiaires) (p. 2595).

Arrêté conférant l'honorariat (administrateurs des colonies) (p. 2595).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Avis de concours pour l'emploi d'élève de l'école du service de santé (p. 2595).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Décisions H. 5 et H. 6, du 16 juin 1941, du répartiteur chef de la section du papier, du carton et des emballages (p. 2595).

LOIS

N° 2223. — **LOI du 27 mai 1941 portant institution d'un livre de paye.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Il est ajouté au livre Ier du code du travail, sous le n° 44 *b*, un article ainsi conçu:

« Les mentions portées sur le bulletin visé à l'article précédent seront obligatoirement reproduites sur un livre dit de paye, dont les inspecteurs du travail pourront à tout moment exiger la communication.

« Le livre de paye sera tenu par ordre de dates, sans blancs, lacunes, ratures, surcharges ni apostilles. Il sera coté, paraphé et visé par le juge de paix du lieu où l'employeur exerce sa profession, dans la forme ordinaire et sans frais; il sera conservé par l'employeur pendant deux ans à dater de sa clôture ».

Art. 2. — L'article 104 du livre Ier du code du travail est modifié comme suit:

« *Art.* 104. — Sans préjudice de la responsabilité civile, toute contravention aux prescriptions des articles 43, 44, 44 *a*, 44 *b* et 45 du présent livre, sera poursuivie devant le tribunal de simple police et punie d'une amende de 5 à 15 fr. ».

Art. 3. — L'article 107 du livre Ier du code du travail est modifié comme suit:

« *Art.* 107. — Les inspecteurs du travail sont chargés, concurremment avec les officiers de police judiciaire, d'assurer l'exécution de l'article 7 *a*, de l'alinéa 3 de l'article 8, des articles 30 *d*, 32 *a*, 32 *d*, 33 *a*, 33 *b*, 33 *c* et 33 *n*, des articles 34 à 38, des décrets pris en application de l'article 39, des articles 40 à 42, des articles 75, 76 et 77 et, en ce qui concerne le commerce et l'industrie, des articles 22 *a*, 22 *b*, de l'alinéa 2 de l'article 31 *vd*, des articles 43, 44, 44 *a*, 44 *b*, 45, 74 *a* à 74 *f* du présent livre, ainsi que des dispositions relatives aux salaires contenues dans une convention collective de travail rendue obligatoire suivant la procédure prévue par l'article 31 *vd* du présent livre ».

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 27 mai 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat au travail,
RENÉ BELIN.

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

N° 2419. — **LOI du 6 juin 1941 portant report de crédits de l'exercice 1940 à l'exercice 1941.**

RAPPORT

AU MARÉCHAL DE FRANCE,
CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS

Vichy, le 6 juin 1941.

Monsieur le Maréchal,

Le projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction a pour objet le report de crédits de l'exercice 1940 à l'exercice 1941.

Les dispositions qu'il contient répondent aux conditions fixées par l'article 3 du décret du 24 mai 1938 qui précise que les reports doivent concerner uniquement les crédits relatifs:

1° A l'exécution des programmes de constructions, de travaux neufs, d'approvisionnement ou de matériel neuf concernant la défense nationale;

2° A l'approvisionnement des manufactures ainsi qu'à l'établissement et aux installations des services industriels de l'Etat;

3° A la continuation de travaux qui auront fait l'objet d'engagements de dépenses prévues par des dispositions législatives spéciales et répartis sur plusieurs années;

4° A l'exécution de travaux pour lesquels la loi a prévu expressément la faculté de report.

L'ensemble des propositions faites au titre du budget général se résume comme suit:

Annulations sur l'exercice 1940: 17 milliards 53.791.542 fr.

Ouvertures sur l'exercice 941: 16 milliards 474.194.887 fr.

Il apparaît ainsi que des crédits se montant à 580 millions environ sont annulés définitivement.

Les reports concernent à la fois le budget ordinaire et le budget extraordinaire de l'exercice 1941. Ils s'appliquent essentiellement à la liquidation et à la résiliation des marchés de défense nationale et, pour le surplus, à la continuation des travaux ayant fait l'objet d'engagements de dépenses.

C'est ainsi qu'à concurrence de 10.810 millions les prévisions sont inscrites à la section du budget extraordinaire appelée à supporter les dépenses de liquidation des marchés de guerre.

Les propositions relatives aux dépenses de travaux civils font apparaître une importante augmentation par rapport aux chiffres retenus les années précédentes. Les circonstances n'ont pas permis, en effet, l'utilisation normale des crédits accordés au cours de l'année 1940. Les travaux interrompus pendant la période des opérations militaires n'ont pu être repris avec toute la célérité désirable en raison des difficultés nées de la séparation du pays en deux zones et de la raréfaction des matières premières.

En ce qui concerne les budgets annexes, les reports atteignent 175 millions pour la radiodiffusion nationale, les monnaies et médailles et l'Imprimerie nationale et 1.347 millions au titre de la liquidation des dépenses de guerre des services des poudres et des essences.

Si vous approuvez ce projet, je vous prie, monsieur le Maréchal, de vouloir bien le revêtir de votre signature.

Veuillez agréer, monsieur le Maréchal, l'hommage de mon profond respect et de mon entier dévouement.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur l'avis du comité budgétaire,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

TITRE Ier

1° *Exercice* 1940.

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts aux secrétaires d'Etat sur l'exercice 1940 par la loi de finances du 31 décembre 1939 et par des lois spéciales pour les dépenses du budget des services civils de l'exercice 1940, une somme de 2.210.769.257 fr. est définitivement annulée, conformément à l'état A annexé au présent décret.

Art. 2. — Sur les crédits ouverts aux secrétaires d'Etat sur l'exercice 1940 par les lois de finances des 29 décembre 1939, 22 mars, 5 août et 20 octobre 1940 et par des lois spéciales au titre du budget des dépenses militaires de l'exercice 1940, une somme de 14.843.022.285 fr. est définitivement annulée, conformément à l'état A *bis* annexé au présent décret.

2° *Exercice* 1941.

Art. 3. — Il est ouvert aux secrétaires d'Etat, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1941, en addition aux crédits alloués par les lois de finances des 28 décembre 1940 et 29 mars 1941 et par des lois spéciales, des crédits s'élevant à la somme totale de 3.207.613.644 fr.

Ces crédits demeurent répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état B annexé au présent décret.

Art. 4. — Il est ouvert aux secrétaires d'Etat, au titre du budget extraordinaire de l'exercice 1941, en addition aux crédits alloués par les lois de finances des 28 décembre 1940 et 29 mars 1941 et par des lois spéciales, des crédits s'élevant à la somme totale de 13.266.581.243 fr.

Ces crédits demeurent répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état B *bis* annexé au présent décret.

TITRE II

BUDGETS ANNEXES

Radiodiffusion nationale.

Exercice 1940.

Art. 5. — Les évaluations de recettes du budget annexe de la radiodiffusion nationale, pour l'exercice 1940, sont diminuées d'une somme de 163.997.046 fr., au titre du chapitre 1er : « Subvention du budget général ».

Art. 6. — Sur les crédits ouverts au vice-président du conseil, au titre du budget annexe de la radiodiffusion nationale, pour l'exercice 1940, tant par la loi de finances du 31 décembre 1939 que par des lois ou décrets spéciaux, une somme de 163.997.046 fr. est définitivement annulée sur les chapitres ci-après :

	francs —
Chap. 16. — Travaux de programme. — Bâtiments.....	46.843.047
Chap. 17. — Travaux de programme. — Matériel.....	66.742.844
Chap. 18. — Travaux de programme. — Câbles.....	2.100.000
Chap. 19. — Travaux complémentaires. — Bâtiments...	4.478.533
Chap. 20. — Travaux complémentaires. — Matériel.....	43.832.622
Total égal	163.997.046

Exercice 1941.

Art. 7. — Les évaluations de recettes du budget annexe de la radiodiffusion nationale, pour l'exercice 1941, sont augmentées d'une somme de 163.997.046 fr., au titre du chapitre 1er : « Subvention du budget général ».

Art. 8. — Il est ouvert au vice-président du conseil, au titre du budget annexe de la radiodiffusion nationale, sur l'exercice 1941, en addition aux crédits alloués tant par les lois de finances des 28 décembre 1940 et 29 mars 1941 que par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 163.997.046 fr., applicables aux chapitres ci-après :

	francs —
Chap. 22. — Travaux de programme. — Bâtiments.....	46.843.047
Chap. 23. — Travaux de programme. — Matériel.....	66.742.844
Chap. 24. — Travaux de programme. — Câbles.....	2.100.000
Chap. 26. — Travaux complémentaires. — Bâtiments....	4.478.533
Chap. 27. — Travaux complémentaires. — Matériel.....	43.832.622
Total égal.....	163.997.046

Monnaies et médailles.

Exercice 1940.

Art. 9. — Sur les crédits ouverts au secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, au titre du budget annexe des monnaies et médailles, pour l'exercice 1940, tant par la loi de finances du 31 décembre 1939 que par des lois ou décrets spéciaux, une somme de 1.600.530 fr. est définitivement annulée au titre du chapitre 11 : « Matériel neuf et installations nouvelles ».

Exercice 1941.

Art. 10. — Il est ouvert au secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, au titre du budget annexe des monnaies et médailles, pour l'exercice 1941, en addition aux crédits alloués tant par les lois de finances des 28 décembre 1940 et 29 mars 1941 que par des textes spéciaux, un crédit de 832.054 fr., applicable au chapitre 11 : « Matériel neuf et installations nouvelles ».

Imprimerie nationale.

Exercice 1940.

Art. 11. — Sur les crédits ouverts au secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, au titre du budget annexe de l'Imprimerie nationale, pour l'exercice 1940, tant par la loi de finances du 31 décembre 1939 que par des lois ou décrets spéciaux, une somme de 9.575.000 fr. est définitivement annulée sur les chapitres ci-après :

	francs. —
Chap. 10. — Entretien des bâtiments et fournitures pour réparations	75.000
Chap. 13. — Approvisionnements pour le service des ateliers et dépenses remboursables	9.500.000
Total égal	9.575.000

Exercice 1941.

Art. 12. — Il est ouvert au secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, au titre du budget annexe de l'Imprimerie nationale, sur l'exercice 1941, en addition aux crédits alloués tant par les lois de finances des 28 décembre 1940 et 29 mars 1941 que par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 9.575.000 fr., applicables aux chapitres ci-après :

	francs. —
Chap. 10. — Entretien des bâtiments et fournitures pour réparations	75.000
Chap. 13. — Approvisionnements pour le service des ateliers et dépenses remboursables	9.500.000
Total égal	9.575.000

Service des poudres.

Exercice 1940.

Art. 13. — Sur les crédits ouverts au secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail, au titre du budget annexe du service des poudres, pour l'exercice 1940, tant par les lois de finances des 29 décembre 1939, 22 mars 1940 et 5 août 1940 que par des lois ou décrets spéciaux, une somme de 1.372 millions de francs est définitivement annulée sur les chapitres ci-après :

1re *partie. — Service des poudres.*

	francs. —
Chap. 3. — Créations d'installations. — Laboratoires de recherches.....	372.000.000
2e *partie. — Service des essences.*	
Chap. 9. — Dépenses de matériel	700.000.000
Chap. 10. — Créations d'installations. — Laboratoires de recherches.....	300.000.000
Total égal.....	1.372.000.000

Exercice 1941.

Art. 14. — Il est ouvert au secrétaire d'Etat à la production industrielle, au titre du budget annexe du service des poudres, pour l'exercice 1941, en addition aux crédits alloués tant par les lois de finances des 28 décembre 1940 et 29 mars 1941 que par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme de 372 millions de francs et applicables au chapitre 11 : « Liquidation des dépenses de guerre ».

Service des essences.

Art. 15. — Il est ouvert au secrétaire d'Etat à la marine, sur l'exercice 1941, en addition aux crédits alloués tant par les lois de finances des 28 décembre 1940 et 29 mars 1941 que par des lois ou décrets spéciaux, au titre du budget annexe du service des essences, des crédits s'élevant à la somme totale de 975 millions de francs applicables aux chapitres ci-après :

	francs. —
Chap. 11. — Liquidation des dépenses de guerre.....	960.000.000
Chap. 12. — Indemnités de résiliation des marchés de guerre	15.000.000
Total égal.....	975.000.000

Art. 16. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 6 juin 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

ÉTAT A

Tableau, par service et par chapitre, des crédits annulés sur l'exercice 1940 au titre du budget des services civils.

CHAPITRES	SERVICES		MONTANT DES CRÉDITS annulés.
			francs.
	Finances.		
185 *bis*	Achèvement des programmes de grands travaux		86.037.323
	Art. 1er. — Avances ou prêts consentis pour la construction d'habitations à bon marché (loi du 7 juillet 1934)	84.605.000	
	Art. 2. — Enregistrement. — Construction d'un hôtel de conservation des hypothèques à Paris. — Construction d'hôtels des finances en province. — Travaux de sécurité (loi du 18 août 1936)	735.802	
	Art. 4. — Imprimerie nationale. — Construction et aménagement de locaux destinés à améliorer les conditions de vie des ouvriers (loi du 18 août 1936)	169.328	
	Art. 6. — Administration centrale. — Travaux au palais du Louvre et à ses annexes (décret du 21 avril 1939)	527.193	
	Total égal	86.037.323	
186	Subvention au budget annexe de la radiodiffusion nationale		163.997.046
	Total pour les finances		250.034.369
	Justice.		
41 *bis*	Achèvement des programmes de grands travaux		1.710.692
	Art. 1er. — Travaux aux bâtiments pénitentiaires (loi du 18 août 1936)	1.420.000	
	Art. 2. — Matériel des établissements pénitentiaires (loi du 18 août 1936)	290.692	
	Total égal	1.710.692	
	Intérieur.		
42	Hébergement, surveillance et rapatriement des étrangers indésirables et de leurs familles		24.300.000
47	Régions libérées. — Etablissement et application des projets d'aménagement et des plans d'alignement		653.431
50 *bis*	Achèvement des programmes de grands travaux		58.858.504
	Art. 1er. — Travaux d'utilité départementale et communale visés par le dernier alinéa de l'article 5 du décret du 7 septembre 1936 (décret du 24 mai 1938)	43.237.625	
	Art. 4. — Subventions aux associations syndicales constituées en vue de faciliter l'aménagement des lotissements défectueux (loi du 18 août 1936)	7.711.804	
	Art. 5. — Subventions aux associations syndicales constituées en vue de faciliter l'aménagement des lotissements défectueux (décret du 24 mai 1938)	2.781.269	
	Art. 9. — Amélioration des moyens matériels de la préfecture de police (loi du 18 août 1936)	315.195	
	Art. 10. — Subventions aux associations syndicales constituées en vue de faciliter l'aménagement des lotissements défectueux (loi du 7 juillet 1934)	2.779.311	
	Art. 11. — Administration centrale. — Bâtiments, achats d'immeubles, constructions et aménagement, matériel (décret du 24 mai 1938)	2.000.000	
	Total égal	58.858.504	
57	Subventions aux départements pour l'achèvement des chemins vicinaux, le désenclavement et le rachat des ponts à péage.		19.177.466
58	Subventions aux départements pour la réfection, la réparation et l'entretien des routes départementales et des chemins vicinaux soumis à une circulation particulièrement intense		8.883.603
64	Subventions aux associations syndicales constituées en vue de faciliter l'aménagement des lotissements défectueux		9.968.972
	Total pour l'intérieur		122.742.016
	Famille et santé.		
141	Achèvement des programmes de grands travaux		96.774.692
	Art. 1er. — Construction d'hôpitaux et agrandissements d'hospices (loi du 18 août 1936)	27.892.700	
	Art. 2. — Subventions pour constructions et agrandissements d'hôpitaux et d'hospices (décret du 24 mai 1938)	19.851.500	
	Art. 3. — Construction de sanatoria et de préventoria (loi du 18 août 1936)	25.630.919	
	Art. 4. — Protection maternelle et infantile (loi du 18 août 1936)	3.393.307	
	Art. 5. — Lutte contre les maladies vénériennes (loi du 18 août 1936)	4.322.566	
	Art. 6. — Construction d'asiles d'aliénés (loi du 18 août 1936)	641.000	
	Art. 7. — Stations thermales et climatiques (loi du 18 août 1936)	820.600	
	Art. 8. — Camps et colonies scolaires de vacances. — Garderies de plein air (loi du 18 août 1936)	1.850.000	

CHAPITRES	SERVICES		MONTANT DES CRÉDITS annulés.
			francs.
	Art. 9. — Dispensaires d'hygiène sociale et de préservation antituberculeuse (loi du 18 août 1936)	355.700	
	Art. 10. — Lutte contre le cancer (loi du 18 août 1936)	551.966	
	Art. 11. — Subventions de premier établissement aux œuvres et organismes de protection maternelle et infantile (décret du 24 mai 1938)	879.000	
	Art. 12. — Achèvement des travaux autorisés par la loi du 28 décembre 1931	9.068.352	
	Art. 13. — Subventions pour constructions d'hôpitaux et d'hospices (décret du 21 mai 1939)	1.517.000	
	Total égal	96.774.012	
	Education nationale.		
89 bis	Mesures préparatoires à l'évacuation des enfants de la région parisienne		7.800.000
103 bis	Achèvement des programmes de grands travaux		249.417.330
	Art. 1er. — Enseignement supérieur. — Subventions exceptionnelles aux universités pour travaux et installations (loi du 7 juillet 1934)	15.746.032	
	Art. 2. — Constructions de l'enseignement supérieur (décret du 24 mai 1938)	58.965.244	
	Art. 3. — Constructions de l'enseignement du second degré (décret du 24 mai 1938)	21.835.589	
	Art. 4. — Service des constructions scolaires de l'enseignement du premier degré (loi du 7 juillet 1934)	33.145.265	
	Art. 5. — Constructions de l'enseignement du premier degré (loi du 18 août 1936)	32.829.943	
	Art. 6. — Constructions de l'enseignement du premier degré (décret du 24 mai 1938)	32.610.235	
	Art. 8. — Constructions de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique (loi du 18 août 1936)	14.160.517	
	Art. 9. — Constructions de l'enseignement du deuxième degré (loi du 18 août 1936)	2.994.810	
	Art. 10. — Organismes du service des sports et loisirs (loi du 28 août 1936)	14.871.520	
	Art. 11. — Continuation de travaux au centre national d'éducation physique de Joinville	137.000	
	Art. 12. — Installations pour l'éducation physique (loi du 18 août 1936)	2.419.759	
	Art. 13. — Enseignement du deuxième degré. — Service des constructions scolaires (loi du 7 juillet 1934)	4.044.217	
	Art. 14. — Achèvement des travaux autorisés par la loi du 28 décembre 1931	875.613	
	Art. 15. — Constructions du service des sports et loisirs (décret du 24 mai 1938)	15.081.506	
	Total égal	249.417.330	
104	Ecole supérieure d'éducation physique de Joinville. — Dépenses de reconstruction		12.522.268
127	Service des constructions scolaires de l'enseignement du premier degré		36.581.915
	Total pour l'éducation nationale		306.321.513
	Enseignement technique.		
23 bis	Achèvement des programmes de grands travaux		48.520.665
	Art. 1er. — Service des constructions scolaires de l'enseignement technique (loi du 7 juillet 1934)	518.197	
	Art. 2. — Constructions de l'enseignement technique (loi du 18 août 1936)	17.039.439	
	Art. 3. — Constructions de l'enseignement technique (décret du 24 mai 1938)	30.963.029	
	Total égal	48.520.665	
24	Service des constructions scolaires de l'enseignement technique		5.842.604
	Total pour l'enseignement technique		54.363.269
	Beaux-arts.		
38 bis	Achèvement des programmes de grands travaux		41.476.331
	Art. 1er. — Bâtiments civils et palais nationaux (loi du 7 juillet 1934)	2.539.511	
	Art. 2. — Bâtiments civils et palais nationaux (loi du 18 août 1936)	13.225.925	
	Art. 3. — Bâtiments civils et palais nationaux (décret du 24 mai 1938)	18.648.742	
	Art. 4. — Défense passive. — Protection des monuments en cas de guerre (décret du 24 mai 1938)	810.755	
	Art. 5. — Monuments historiques appartenant à l'Etat (loi du 7 juillet 1934)	162.493	
	Art. 7. — Monuments historiques appartenant à l'Etat (décret du 24 mai 1938)	376.651	
	Art. 8. — Monuments historiques n'appartenant pas à l'Etat (décret du 7 juillet 1934)	3.188.448	
	Art. 10. — Monuments historiques n'appartenant pas à l'Etat (décret du 24 mai 1938)	247.913	
	Art. 11. — Monuments historiques endommagés par les opérations de guerre (loi du 7 juillet 1934)	1.461.373	
	Art. 12. — Monuments historiques et édifices endommagés par les opérations de guerre (loi du 18 août 1936)	707.988	

CHAPITRES	SERVICES		MONTANT DES CRÉDITS annulés.
			francs.
	Art. 15. — Aménagement de l'hôtel Doudeauville (décret du 24 mai 1938)	106.532	
	Total égal	41.176.331	
40 *bis*	Restauration d'œuvres d'art dans les musées nationaux		50.025
42	Bâtiments civils et palais nationaux. — Opérations spéciales		44.988.108
42 *bis*	Aménagement définitif des bâtiments permanents laissés par l'exposition internationale de Paris 1937		11.102.236
	Total pour les beaux-arts		97.616.700
	Travail.		
22 *bis*	Achèvement des programmes de grands travaux		4.999.396
	Art. 1er. — Achèvement de l'immeuble Fontenoy (loi du 18 août 1936)	4.999.396	
	Agriculture.		
65	Remonte des haras		3.911.600
71 *bis*	Achèvement des programmes de grands travaux		367.422.353
	Art. 1er. — Matériel et impressions (loi du 7 juillet 1934)	8.034.180	
	Art. 2. — Constructions et aménagements dans les établissements d'enseignement et de recherche (loi du 18 août 1936)	668.202	
	Art. 3. — Subventions pour études et travaux d'hydraulique, de génie rural, d'électrification des campagnes et d'adduction d'eau potable (loi du 7 juillet 1934)	101.455.440	
	Art. 4. — Subventions pour travaux d'équipement rural (loi du 18 août 1936)	113.332.210	
	Art. 5. — Etudes et travaux d'équipement rural (décret du 24 mai 1938)	127.163.031	
	Art. 6. — Subventions aux collectivités pour travaux d'améliorations pastorales et forestières (décret du 24 mai 1938)	8.815.290	
	Art. 7. — Reconstruction de l'école vétérinaire de Toulouse (loi du 7 juillet 1934)	262.158	
	Art. 8. — Travaux à effectuer dans les établissements d'enseignement et de recherche (loi du 7 juillet 1934)	189.926	
	Art. 9. — Achèvement des travaux autorisés par la loi du 28 décembre 1931	1.908.377	
	Art. 10. — Constructions et aménagements dans les établissements d'enseignement et de recherche (décret du 24 mai 1938)	556.728	
	Art. 11. — Travaux divers et aménagements dans les forêts domaniales (loi du 18 août 1936)	2.436.644	
	Art. 12. — Travaux dans les forêts domaniales (décret du 24 mai 1938)	2.600.227	
	Total égal	367.422.353	
73	Dépenses d'études et de travaux d'hydraulique et de génie rural à la charge de l'Etat		33.233.188
76	Acquisitions de forêts		4.929.089
114	Encouragements à l'industrie chevaline et mulassière		3.500.000
115 *quinquies*	Curage du lit des cours d'eau et réfection des endiguements à la suite des inondations survenues au cours des mois de novembre et décembre 1935		111.322
	Total pour l'agriculture		413.120.132
	Travaux publics.		
78 *bis*	Construction, acquisition et aménagement d'immeubles destinés à l'institut géographique national		19.601.063
79 *bis*	Achèvement des programmes de grands travaux		288.750.29
	Art. 1er. — Routes nationales. — Suppression et amélioration des passages à niveau (loi du 7 juillet 1934)	29.126.456	
	Art. 2. — Amélioration et suppression des passages à niveau sur les routes nationales (loi du 18 août 1936)	10.868.946	
	Art. 3. — Travaux d'entretien et d'amélioration du réseau routier national (décret du 24 mai 1938)	51.957.200	
	Art. 4. — Routes nationales. — Construction, rescindement d'immeubles (loi du 7 juillet 1934)	35.877.784	
	Art. 5. — Construction de routes nationales (loi du 18 août 1936)	50.218.084	
	Art. 6. — Routes nationales. — Construction, rescindement d'immeubles et améliorations (décret du 24 mai 1938)	17.401.516	
	Art. 7. — Ponts. — Constructions et grosses réparations (loi du 7 juillet 1934)	5.593.902	
	Art. 8. — Constructions et grosses réparations de ponts (loi du 18 août 1936)	14.160.350	
	Art. 9. — Voies de navigation intérieure. — Etablissement, amélioration et restauration (loi du 7 juillet 1934)	8.534.074	
	Art. 11. — Travaux de défense contre les eaux (loi du 7 juillet 1934)	4.581.078	
	Art. 12. — Travaux de protection contre les eaux (loi du 18 août 1936)	10.628.702	
	Art. 14. — Amélioration et extension des phares et balises (décrets du 24 mai 1938)	743.285	
	Art. 15. — Amélioration et restauration des voies de navigation intérieure (décret du 24 mai 1938)	18.848.213	

CHAPITRES	SERVICES		MONTANT DES CRÉDITS annulés.
			francs.
	Art. 16. — Travaux d'amélioration et d'extension des ports maritimes (décret du 24 mai 1938)	6.661.259	
	Art. 19. — Subventions pour construction de routes d'intérêt touristique (loi du 18 août 1936)	1.770.859	
	Art. 22. — Remplacement du matériel de précision du service du nivellement général de la France et développement du réseau de repères établi par ce service (loi du 18 août 1936)	201.221	
	Art. 23. — Travaux d'établissement et d'amélioration sur les voies de navigation intérieure (loi du 18 août 1936)	4.625.867	
	Art. 24. — Travaux d'extension et d'amélioration et de restauration des phares, balises et signaux divers (loi du 18 août 1936)	62.000	
	Art. 26. — Routes et ponts. — Entretien et réparations ordinaires (loi du 7 juillet 1934)	8.375.637	
	Art. 28. — Ponts. — Construction et grosses réparations (décret du 24 mai 1938)	6.978.645	
	Art. 29. — Travaux destinés à faciliter l'écoulement des crues (décret du 24 mai 1938)	365.420	
	Art. 30. — Travaux de défense contre la mer (décret du 24 mai 1938)	1.102.861	
	Art. 31. — Construction et aménagement de locaux administratifs (décret du 24 mai 1938)	30.000	
	Art. 32. — Réédition des feuilles de la carte géologique de la France (décret du 24 mai 1938)	33.865	
	Total égal	288.750.224	

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS annulés
		francs.
79 *ter*	Amélioration des grands itinéraires routiers (loi du 5 octobre 1940)	242.605.971
79 *quater*	Suppression des passages à niveau (loi du 5 octobre 1940)	98.532.001
80	Routes nationales. — Construction, rescindement d'immeubles et amélioration	13.726.377
81	Ponts. — Construction et grosses réparations	136.726.258
84 *bis*	Voies de navigation intérieure. — Travaux de déblaiement et de remise en état	9.821.641
84 *ter*	Déblaiement de cours d'eau non navigables et des rivières	49.232.401
85	Dégagement du lit du Rhône et de la Durance. — Réparation des digues domaniales et syndicales	1.181.538
93	Réseau électrique d'Etat. — Déplacement de lignes incombant à l'Etat	75.620
97	Etudes et travaux de chemins de fer exécutés par l'Etat sur les fonds avancés par la Société nationale des chemins de fer pour l'aménagement de la haute Dordogne (loi du 31 juillet 1920, art. 133)	1.466.184
104	Subventions pour travaux de défense contre la mer	1.367.257
	Total pour les travaux publics	863.087.158
	RÉCAPITULATION	
	Finances	250.034.360
	Justice	1.710.692
	Intérieur	122.712.016
	Famille et santé	96.771.012
	Education nationale	306.321.513
	Enseignement technique	51.363.269
	Beaux-arts	97.616.700
	Travail	4.999.386
	Agriculture	413.120.132
	Travaux publics	863.087.158
	Total pour l'état A	2.210.769.257

ÉTAT A *bis*

Tableau, par service et par chapitre, des crédits annulés sur l'exercice 1940 au titre du budget des dépenses militaires.

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS annulés.
		francs.
	Guerre.	
	6e *partie. — Constructions et matériels neufs.*	
33	Travaux de l'artillerie et du service géographique	40.008.000
34	Travaux du génie	1.215.170.000
35	Travaux du service de l'intendance	114.827.000
36	Travaux du service de santé et du service vétérinaire	13.387.000
37	Chemins de fer et routes	24.500.000
38	Travaux de défense passive	329.874.000
39	Subvention au budget annexe des poudres	1.262.000.000
	Total pour la guerre	2.999.856.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS annulés
		francs.
	Marine.	
	I. — MARINE NATIONALE	
	5e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
37	Constructions navales. — Matières. — Approvisionnements	54.000.000
39	Artillerie navale. — Matières. — Approvisionnements	26.000.000
	6e partie. — Constructions et matériels neufs.	
A	Intendance maritime. — Travaux immobiliers et réservoirs à combustibles liquides. — Stocks. — Outillage	103.000.000
B	Service de santé. — Constructions neuves. — Immeubles. — Stocks	3.500.000
D	Constructions navales. — Constructions neuves par les arsenaux et l'industrie. — Matières	200.000.000
E	Constructions navales. — Constructions neuves et approvisionnements. — Torpilles, mines et engins divers	400.000.000
F	Constructions navales. — Gros outillage. — Travaux immobiliers. — Installations diverses dans les chantiers, ateliers et magasins.	70.000.000
H	Artillerie navale. — Programme naval. — Matières	150.000.000
I	Artillerie navale. — Travaux neufs autres que ceux du programme naval. — Matières	610.000.000
K	Artillerie navale. — Gros outillage. — Achats et installations nouvelles. — Transformations d'ateliers et de chantiers	30.000.000
L	Travaux maritimes. — Immeubles d'intérêt militaire et général. — Travaux neufs et grands dragages. — Travaux neufs des cercles et foyers	145.000.000
M	Aéronautique navale. — Aviation et aérostation. — Matériel spécial de série	828.000
O	Aéronautique navale. — Bases. — Terrains. — Travaux neufs	13.000.000
	Total	1.805.338.000
	II. — MARINE MARCHANDE	
	6e partie. — Constructions et matériels neufs.	
83	Achèvement des programmes de grands travaux	960.000
	Art. 1er. — Construction de vedettes garde-pêche (loi du 18 août 1936) 960.000	
84	Achat, construction et réparations de navires	300.000.000
	Total	300.960.000
	Total pour la marine	2.106.298.000
	Air.	
	5e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
41	Habillement et campement. — Couchage et ameublement. — Chauffage et éclairage	25.000.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS annulés
		francs.
	6e partie. — Constructions et matériels neufs.	
42	Recherches. — Etudes et expériences. — Réalisation de prototypes	100.000.000
43	Matériel de série de l'armée de l'air	2.500.000.000
44	Matériel de série de l'armée de l'air. — Aviation et aérostation. — Rechanges	500.000.000
45	Matériel de série — Aviation et aérostation. — Aéronautique navale	750.000.000
46	Matériel de série des transports aériens	70.000.000
47	Divers matériels techniques de l'armée de l'air. — Aviation et aérostation	500.000.000
49	Mobilisation industrielle	1.000.000.000
50	Travaux et installations	255.000.000
51	Travaux et installations. — Aéronautique navale	35.000.000
52	Travaux et installations techniques. — Dépenses de première installation	73.500.000
53	Exécution de la loi du 11 août 1936 sur la nationalisation de la fabrication des matériels de guerre	20.000.000
54	Subvention au budget annexe des poudres pour bâtiments, approvisionnements et outillage	95.000.000
	Total pour l'air	5.732.500.000
	Production industrielle et travail.	
P	Liquidation des fabrications assurées pour le compte du ministère de l'air	3.262.000.000
Q	Liquidation des fabrications assurées pour le compte du ministère de la marine	201.000.000
	Total pour la production industrielle et le travail	3.463.000.000
	Colonies.	
L	Constructions neuves	19.600.000
M	Equipement défensif des colonies	112.400.000
	Total pour les colonies	132.000.000
	Agriculture.	
A	Construction de magasins d'approvisionnement	56.718.211
B	Centres de congélation	27.410.284
	Total pour l'agriculture	84.128.495
	Travaux publics.	
B	Plan national de ravitaillement en carburants.	215.839.317
C	Ports maritimes	15.530.307
D	Voies de navigation intérieure	20.000.000
D *bis*	Construction de lignes électriques d'interconnexion	45.500.000
F	Dégradations anormales subies du fait de la guerre par les routes départementales et les chemins vicinaux	8.360.166
F *bis*	Constructions de parcs de stockage au voisinage de certains grands ports	20.000.000
	Total pour les travaux publics	325.229.790
	RECAPITULATION	
	Guerre	2.999.856.000
	Marine	2.106.298.000
	Air	5.732.500.000
	Production industrielle et travail	3.463.000.000
	Colonies	132.000.000
	Agriculture	84.128.495
	Travaux publics	325.229.790
	Total pour l'état A *bis*	14.843.022.285

ÉTAT B

Tableau, par service et par chapitre, des crédits supplémentaires accordés sur l'exercice 1941 au titre du budget ordinaire.

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS accordés.
		francs.
	Economie nationale et finances.	
202	Subvention au budget annexe de la radiodiffusion nationale	163.997.046
	Guerre.	
35	Génie	1.183.482.000
37	Chemins de fer et routes	24.500.000
38	Défense passive	329.874.000
	Total pour la guerre	1.537.856.000
	Marine.	
30	Service des industries navales. — Matières. — Approvisionnements	80.000.000
34	Service de santé. — Constructions et matériels neufs	3.500.000
35	Service des industries navales. — Gros outillage. — Travaux immobiliers. — Installations diverses	100.000.000
36	Travaux maritimes. — Travaux neufs. — Travaux d'aménagement général des ports. — Travaux des cercles et foyers	145.000.000
37	Aéronautique navale. — Aviation et aérostation. — Matériel spécial de série	838.000
39	Aéronautique navale. — Bases. — Terrains. — Travaux neufs	13.000.000
	Total pour la marine	342.338.000
	Education nationale.	
97 *bis*	Mesures préparatoires à l'évacuation des enfants de la région parisienne	7.800.000
112	Service des constructions scolaires de l'enseignement technique	5.285.863
116	Constructions scolaires de l'enseignement primaire	23.266.825
	Total pour l'éducation nationale	36.352.688
	Beaux-arts.	
44 *bis*	Restauration d'œuvres d'art dans les musées nationaux	50.025
46 *bis*	Aménagement définitif des bâtiments permanents laissés par l'exposition internationale de Paris 1937	11.102.236
	Total pour les beaux-arts	11.152.261
	Aviation.	
48	Habillement et campement. — Couchage et ameublement	25.000.000
49	Matériel de série de l'armée de l'air. — Rechanges. — Réparations. — Modifications	300.000.000
51	Matériel de série de l'aéronautique civile	79.000.000
52	Divers matériels techniques de l'armée de l'air	500.000.000
57	Travaux et installations techniques. — Dépenses de première installation	40.000.000
58	Exécution de la loi du 11 août 1936 sur la nationalisation de la fabrication des matériels de guerre	20.000.000
	Total pour l'aviation	964.000.000
	Production industrielle.	
67	Réseau électrique de l'Etat. — Déplacement de lignes incombant à l'Etat	75.620
	Colonies.	
	II. — DÉPENSES MILITAIRES	
78	Constructions neuves	19.600.000
79	Equipement défensif des colonies	112.400.000
	Total pour les colonies	132.000.000
	Agriculture.	
66	Remonte des haras	3.911.000
75	Dépenses d'études et de travaux d'hydraulique et de génie rural à la charge de l'Etat	3.250.239
78	Acquisitions de forêts	4.929.589
116	Encouragements à l'industrie chevaline et mulassière	3.506.000
118 *bis*	Curage du lit des cours d'eau et réfection des endiguements à la suite des inondations survenues au cours des mois de novembre et décembre 1935	111.992
	Total pour l'agriculture	15.708.820
	Communications.	
53 *bis*	Construction, acquisition et aménagement d'immeubles destinés à l'institut géographique national	118.230
71	Dégagement des lits du Rhône et de la Durance. — Réparation des digues domaniales et syndicales	1.181.538
77	Etudes et travaux de chemins de fer exécutés par l'Etat sur les fonds avancés par la Société nationale des chemins de fer pour l'aménagement de la haute Dordogne (loi du 31 juillet 1920, art. 133)	1.466.184
87	Subventions pour travaux de défense contre la mer	1.367.257
	Total pour les communications	4.133.209
	RECAPITULATION	
	Economie nationale et finances	163.997.046
	Guerre	1.537.856.000
	Marine	342.338.000
	Education nationale	36.352.688
	Beaux-arts	11.152.261
	Aviation	964.000.000
	Production industrielle	75.620
	Colonies	132.000.000
	Agriculture	15.708.820
	Communications	4.133.209
	Total pour l'état B	3.207.613.644

ÉTAT B « bis »

Tableau, par service et par chapitre, des crédits supplémentaires accordés sur l'exercice 1941 au titre du budget extraordinaire.

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS accordés.
		francs.
	1re SECTION	
	LIQUIDATION DES DEPENSES RESULTANT DES HOSTILITES	
	Intérieur.	
LE	Surveillance et hébergement des étrangers indésirables et des individus dangereux pour l'ordre public. — Aménagement et entretien des camps d'internés	24.900.000
	Total pour l'intérieur	24.900.000
	Guerre.	
LH	Matériel du génie	200.000.000
LL *bis*	Subventions au budget annexe des essences pour liquidation des dépenses de guerre	890.000.000
	Total pour la guerre	1.090.000.000
	Marine.	
LB	Vivres et indemnités représentatives	3.000.000
LF	Intendance maritime. — Travaux immobiliers. — Réservoirs	85.000.000
LG	Service des industries navales. — Constructions et matériels neufs (constructions navales). — Payements pour résiliation des marchés de guerre	600.000.000
LI	Constructions et matériels neufs (armes navales). — Payements pour résiliation des marchés de guerre	760.000.000
LL	Subventions au budget annexe des essences pour liquidation des dépenses de guerre	15.000.000
	Total pour la marine	1.463.000.000
	Aviation.	
LA	Recherches. — Etudes et expériences. — Réalisation de prototypes	400.000.000
LB	Matériel de série de l'armée de l'air	2.500.000.000
LB *bis*	Matériel de série. — Aéronautique navale	750.000.000
LC	Installations industrielles. — Liquidation	1.000.000.000
LD	Travaux et installations	202.037.000
LD *bis*	Travaux et installations. — Aéronautique navale	35.000.000
LE	Travaux et installations techniques. — Dépenses de première installation	86.463.000
LE *bis*	Subventions au budget annexe des essences pour liquidation des dépenses de guerre	95.000.000
	Total pour l'aviation	4.768.500.000
	Production industrielle.	
LQ	Liquidation des contrats de fabrication et travaux	3.463.000.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS accordés.
		francs.
	Communications.	
	TRAVAUX ET TRANSPORTS	
LA	Institut géographique national. — Liquidation des créances de l'ancien service géographique de l'armée	1.083.133
	RECAPITULATION	
	Intérieur	24.900.000
	Guerre	1.090.000.000
	Marine	1.463.000.000
	Aviation	4.768.500.000
	Production industrielle	3.463.000.000
	Communications	1.083.133
	Total pour la 1re section	10.810.183.133
	2e SECTION	
	TRAVAUX ET LUTTE CONTRE LE CHOMAGE	
	Présidence du conseil.	
	III. — SERVICES D'ALSACE ET DE LORRAINE	
A	Achèvement des programmes de grands travaux	Mémoire.
	Economie nationale et finances.	
A *bis*	Achèvement des programmes de grands travaux	85.710.130
	Art. 1er. — Avances ou prêts consentis pour la construction d'habitations à bon marché (loi du 7 juillet 1934)	84.607.000
	Art. 2. — Enregistrement. — Construction d'un hôtel de conservation des hypothèques à Paris. — Constructions d'hôtels des finances en province. — Travaux de sécurité (loi du 18 août 1936)	735.802
	Art. 4. — Imprimerie nationale. — Construction et aménagement de locaux destinés à améliorer les conditions de vie des ouvriers (loi du 18 août 1936)	169.328
	Art. 6. — Administration centrale. — Travaux au palais du Louvre et à ses annexes (décret du 21 avril 1939)	200.000
	Total égal	**85.710.130**

CHAPITRES	SERVICES		MONTANT DES CRÉDITS accordés.
			francs.
	Justice.		
A	Achèvement des programmes de grands travaux		1.710.692
	Art. 1er. — Travaux aux bâtiments pénitentiaires (loi du 18 août 1936)	1.420.000	
	Art. 2. — Matériel des établissements pénitentiaires (loi du 18 août 1936)	290.692	
	Total égal	1.710.692	
	Intérieur.		
	I. — Service de l'intérieur		
B	Subventions aux départements pour les travaux neufs ou de grosses réparations des chemins départementaux (décret-loi du 14 juin 1938) et aux communes pour l'achèvement du réseau vicinal (loi du 12 mars 1880 et désenclavement)		19.477.466
C	Subventions aux départements pour l'aménagement des chemins départementaux (décret-loi du 14 juin 1938)		8.883.613
E	Subventions aux associations syndicales constituées en vue de faciliter l'aménagement des lotissements défectueux		9.968.972
E *bis*	Achèvement des programmes de grands travaux		58.858.504
	Art. 1er. — Travaux d'utilité départementale et communale visés par le dernier alinéa de l'article 5 du décret du 7 septembre 1936 (décret du 24 mai 1938)	43.237.625	
	Art. 2. — Administration centrale. — Bâtiments, achats d'immeubles, constructions et aménagements, matériel (décret du 24 mai 1938)	2.000.009	
	Art. 3. — Subventions aux associations syndicales constituées en vue de faciliter l'aménagement des lotissements défectueux (loi du 7 juillet 1934)	2.779.311	
	Art. 4. — Subventions aux associations syndicales constituées en vue de faciliter l'aménagement des lotissements défectueux (loi du 18 août 1936)	7.744.804	
	Art. 5. — Subventions aux associations syndicales constituées en vue de faciliter l'aménagement des lotissements défectueux (décret du 24 mai 1938)	2.781.269	
	Art. 6. — Amélioration des moyens matériels de la préfecture de police (loi du 18 août 1936)	315.495	
	Total égal	58.858.504	
E *ter*	Etablissement et application des projets d'aménagement et des plans d'alignement (exécution de la loi du 17 avril 1919)		653.421
	Total pour les services de l'intérieur		97.842.016

CHAPITRES	SERVICES		MONTANT DES CRÉDITS accordés
			francs.
	Famille et santé.		
A	Achèvement des programmes de grands travaux		87.839.686
	Art. 1er. — Construction d'hôpitaux et agrandissements d'hospices (loi du 18 août 1936)	27.892.700	
	Art. 2. — Subventions pour constructions et agrandissements d'hôpitaux et d'hospices (décret du 24 mai 1938)	19.851.500	
	Art. 3. — Construction de sanatoria et de préventoria (loi du 18 août 1936)	18.363.200	
	Art. 4. — Protection maternelle et infantile (loi du 18 août 1936)	2.811.700	
	Art. 5. — Lutte contre les maladies vénériennes (loi du 18 août 1936)	3.639.566	
	Art. 6. — Construction d'asiles d'aliénés (loi du 18 août 1936)	641.000	
	Art. 7. — Stations thermales et climatiques (loi du 18 août 1936)	820.000	
	Art. 8. — Camps et colonies scolaires de vacances. — Garderies de plein air (loi du 18 août 1936)	1.448.000	
	Art. 9. — Dispensaires d'hygiène sociale et de préservation antituberculeuse (loi du 18 août 1936)	355.700	
	Art. 10. — Lutte contre le cancer (loi du 18 août 1936)	551.968	
	Art. 11. — Subventions de premier établissement aux œuvres et organismes de protection maternelle et infantile (décret du 24 mai 1938)	879.000	
	Art. 12. — Achèvement des travaux autorisés par la loi du 28 décembre 1931	9.068.352	
	Art. 13. — Subventions pour construction d'hôpitaux et d'hospices (décret du 21 mai 1939)	1.517.000	
	Total égal	87.839.686	
	Marine.		
	II. — Marine marchande		
B	Achat, construction et réparations de navires		300.000.000
C	Construction de vedettes garde-pêches		960.000
	Total pour la marine		300.960.000
	Education nationale.		
D *bis*	Achèvement des programmes de grands travaux		251.684.513

CHAPITRES	SERVICES		MONTANT DES CRÉDITS accordés.
			francs.
	Art. 1er. — Enseignement supérieur. — Subventions exceptionnelles aux universités pour travaux et installations (loi du 7 juillet 1934)	15.746.632	
	Art. 2. — Constructions de l'enseignement supérieur (décret du 24 mai 1938)	58.965.244	
	Art. 3. — Construction de l'enseignement du second degré (décret du 24 mai 1938).	21.835.589	
	Art. 4. — Service des constructions scolaires de l'enseignement du premier degré (loi du 7 juillet 1934)	33.145.265	
	Art. 5. — Constructions de l'enseignement du premier degré (loi du 18 août 1936).	32.829.943	
	Art. 6. — Constructions de l'enseignement du premier degré (décret du 24 mai 1938).	32.610.235	
	Art. 8. — Constructions de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique (loi du 18 août 1936)	116.900	
	Art. 9. — Constructions de l'enseignement du second degré (loi du 18 août 1936).	2.991.810	
	Art. 13. — Enseignement du deuxième degré. — Service des constructions scolaires (loi du 7 juillet 1934)	4.044.217	
	Art. 14. — Achèvement des travaux autorisés par la loi du 28 décembre 1931	875.613	
	Art. 15. — Constructions de l'enseignement technique (loi du 18 août 1936)	17.039.439	
	Art. 16. — Constructions de l'enseignement technique (décret du 24 mai 1938)	30.963.029	
	Art. 17. — Service des constructions scolaires de l'enseignement technique (loi du 7 juillet 1934)	518.197	
	Total égal	251.684.313	
	II. — Services d'Alsace et de Lorraine		
A	Achèvement des programmes de grands travaux		Mémoire.
	III. — Education générale et sports		
A	Construction et aménagement du centre national d'éducation générale et sportive		12.522.268
E	Achèvement des programmes de grands travaux		22.256.749
	Art. 1er. — Organismes du service des sports et loisirs (loi du 18 août 1936).	10.000.000	
	Art. 2. — Continuation des travaux du centre national d'éducation générale	137.000	
	Art. 3. — Installations pour l'éducation physique (loi du 18 août 1936)	2.119.749	
	Art. 4. — Construction du service des sports et loisirs (décret du 24 mai 1938)	10.000.000	
	Total égal	22.256.749	
	Total pour l'éducation générale et les sports		34.779.017
	Total général pour l'éducation nationale		286.463.530

CHAPITRES	SERVICES		MONTANT DES CRÉDITS accordés.
			francs.
	Beaux-arts.		
A	Bâtiments civils et palais nationaux		44.488.108
F *bis*	Achèvement des programmes de grands travaux		41.476.331
	Art. 1er. — Bâtiments civils et palais nationaux (loi du 7 juillet 1934)	2.539.511	
	Art. 2. — Bâtiments civils et palais nationaux (loi du 18 août 1936)	13.225.925	
	Art. 3. — Bâtiments civils et palais nationaux (décret du 24 mai 1938)	18.648.742	
	Art. 4. — Défense passive. — Protection des monuments en cas de guerre (décret du 24 mai 1938)	810.755	
	Art. 5. — Monuments historiques appartenant à l'Etat (loi du 7 juillet 1934)	162.493	
	Art. 7. — Monuments historiques appartenant à l'Etat (décret du 24 mai 1938)	376.651	
	Art. 8. — Monuments historiques n'appartenant pas à l'Etat (loi du 7 juillet 1934)	3.188.448	
	Art. 10. — Monuments historiques n'appartenant pas à l'Etat (décret du 24 mai 1938)	247.913	
	Art. 11. — Monuments historiques endommagés par les opérations de guerre (loi du 7 juillet 1934)	1.461.373	
	Art. 12. — Monuments historiques et édifices endommagés par des opérations de guerre (loi du 18 août 1936)	707.988	
	Art. 15. — Aménagement de l'hôtel Doudeauville (décret du 24 mai 1938)	106.532	
	Total égal	41.476.331	
	Total pour les beaux-arts		85.964.439
	Production industrielle.		
D	Plan national de ravitaillement en carburants		203.528.000
F *bis*	Achèvement des programmes de grands travaux		33.865
	Art. 1er. — Réédition des feuilles de la carte géologique de la France (décret du 24 mai 1938)	33.865	
F *ter*	Construction de lignes électriques d'interconnexion		45.500.000
	Total pour la production industrielle		249.061.868
	Travail.		
C	Achèvement des programmes de grands travaux		4.999.396
	Art. 1er. — Achèvement de l'immeuble Fontenoy (loi du 18 août 1936)	4.999.396	

CHAPITRES	SERVICES		MONTANT DES CRÉDITS accordés.
			francs.
	Agriculture.		
A	Subventions pour études et travaux d'hydraulique et de génie rural		29.988.959
F *bis*	Achèvement des programmes de grands travaux		367.422.353
	Art. 1er. — Matériel et impressions (loi du 7 juillet 1934)	8.634.180	
	Art. 2. — Constructions et aménagement dans les établissements d'enseignement et de recherche (loi du 18 août 1936)	668.202	
	Art. 3. — Subventions pour études et travaux d'hydraulique, de génie rural, d'électrification des campagnes et d'adduction d'eau potable (loi du 7 juillet 1934)	101.455.440	
	Art. 4. — Subventions pour travaux d'équipement rural (loi du 18 août 1936)	113.332.210	
	Art. 5. — Etudes et travaux d'équipement rural (décret du 24 mai 1938)	127.163.031	
	Art. 6. — Subventions aux collectivités pour travaux d'améliorations pastorales et forestières (décret du 24 mai 1938)	8.815.230	
	Art. 7. — Reconstruction de l'école vétérinaire de Toulouse (loi du 7 juillet 1934)	262.158	
	Art. 8. — Travaux à effectuer dans les établissements d'enseignement et de recherche (loi du 7 juillet 1934)	189.926	
	Art. 9. — Achèvement des travaux autorisés par la loi du 28 décembre 1931	1.908.377	
	Art. 10. — Constructions et aménagements dans les établissements d'enseignement et de recherche (décret du 24 mai 1938)	556.728	
	Art. 11. — Travaux divers et aménagements dans les forêts domaniales (loi du 18 août 1936)	2.436.644	
	Art. 12. — Travaux dans les forêts domaniales (décret du 24 mai 1938)	2.600.227	
	Total égal	367.422.353	
	Total pour l'agriculture		397.411.312
	Ravitaillement.		
A	Magasin d'approvisionnement et centres de congélation		84.128.495
	Communications.		
	TRAVAUX ET TRANSPORTS		
A	Amélioration des grands itinéraires routiers (loi du 5 octobre 1940)		242.605.971
B	Routes nationales. — Construction, rescindement d'immeubles et amélioration		1.743.377
B *bis*	Dégradations anormales subies du fait de la guerre par les routes départementales et les chemins vicinaux		8.266.166
C	Ponts. — Constructions et grosses réparations		7.142.686
D	Passages à niveau (loi du 5 octobre 1940)		98.532.004
E	Canaux et rivières. — Travaux de déblaiement et de remise en état		59.054.042
G	Voies de navigation intérieure. — Etablissement. — Amélioration et restauration		20.000.000
H *bis*	Construction de parcs de stockage au voisinage de certains grands ports		20.000.000
I	Ports maritimes. — Extension, amélioration et restauration		15.540.307
K *ter*	Construction de dépôts d'hydrocarbure		12.305.314
P *bis*	Achèvement des programmes de grands travaux		288.716.359
	Art. 1er. — Routes nationales. — Suppression et amélioration des passages à niveau (loi du 7 juillet 1934)	29.126.456	
	Art. 2. — Amélioration et suppression des passages à niveau sur les routes nationales (loi du 18 août 1936)	10.868.946	
	Art. 3. — Travaux d'entretien et d'amélioration du réseau routier national (décret du 24 mai 1938)	51.957.200	
	Art. 4. — Routes nationales. — Construction, rescindement d'immeubles (loi du 7 juillet 1934)	35.877.784	
	Art. 5. — Construction de routes nationales (loi du 18 août 1936)	50.218.084	
	Art. 6. — Routes nationales. — Construction, rescindement d'immeubles et améliorations (décret du 24 mai 1938)	17.401.516	
	Art. 7. — Ponts. — Constructions et grosses réparations (loi du 7 juillet 1934)	5.593.902	
	Art. 8. — Constructions et grosses réparations de ponts (loi du 18 août 1936)	14.160.350	
	Art. 9. — Voies de navigation intérieure. — Etablissement, amélioration et restauration (loi du 7 juillet 1934)	8.534.074	
	Art. 11. — Travaux de défense contre les eaux (loi du 7 juillet 1934)	4.581.078	
	Art. 12. — Travaux de protection contre les eaux (loi du 18 août 1936)	10.628.702	
	Art. 14. — Amélioration et extension des phares et balises (décret du 24 mai 1938)	743.285	
	Art. 15. — Amélioration et restauration des voies de navigation intérieure (décret du 24 mai 1938)	18.848.213	
	Art. 16. — Travaux d'amélioration et d'extension des ports maritimes (décret du 24 mai 1938)	6.664.259	
	Art. 19. — Subventions pour construction de routes d'intérêt touristique (loi du 18 août 1936)	1.770.859	

CHAPITRES	SERVICES		MONTANT DES CRÉDITS accordés.
			francs.
	Art. 22. — Remplacement du matériel de précision du service du nivellement général de la France et développement du réseau de repères établi par ce service (loi du 18 août 1936)	201.221	
	Art. 23. — Travaux d'établissement et d'amélioration sur les voies de navigation intérieure (loi du 18 août 1936).	4.625.867	
	Art. 24. — Travaux d'extension et d'amélioration et de restauration des phares, balises et signaux divers (loi du 18 août 1936)	62.000	
	Art. 26. — Routes et ponts. — Entretien et réparations ordinaires (loi du 7 juillet 1934).	8.375.637	
	Art. 28. — Ponts. — Construction et grosses réparations (décret du 24 mai 1938)	6.978.645	
	Art. 29. — Travaux destinés à faciliter l'écoulement des crues (décret du 24 mai 1938)	365.120	
	Art. 30. — Travaux de défense contre la mer (décret du 24 mai 1938)	1.102.861	
	Art. 31. — Construction et aménagement de locaux administratifs (décret du 24 mai 1938)	30.000	
	Total égal	288.716.359	
	Total pour les travaux et transports		774.606.226

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS accordés.
		francs.
	RECAPITULATION	
	Présidence du conseil	Mémoire.
	Economie nationale et finances	85.710.130
	Justice	1.710.602
	Intérieur	97.812.605
	Famille et santé	87.839.686
	Marine	300.960.506
	Education nationale	286.163.520
	Beaux-arts	85.964.129
	Production industrielle	219.661.858
	Travail	4.999.326
	Agriculture	397.411.312
	Ravitaillement	84.128.405
	Communications	774.606.226
	Total pour la 2e section	2.456.067.799
	RECAPITULATION GENERALE	
	1re section. — Liquidation des dépenses résultant des hostilités	10.810.183.432
	2e section. — Travaux et lutte contre le chômage	2.456.067.799
	Total pour l'état B *bis*	13.266.581.231

N° 2391. — LOI du 18 juin 1941 portant reconnaissance d'utilité publique (institut catholique de Paris).

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 18 mars 1880 (art. 7) ;
Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1er. — L'association dénommée Les Fondateurs et protecteurs de l'institut catholique de Paris est reconnue d'utilité publique.

Art. 2. — Le présent acte sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 18 juin 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le secrétaire d'Etat
à l'éducation nationale et à la jeunesse,
JÉRÔME CARCOPINO.

N° 2542. — LOI du 18 juin 1941 fixant la procédure applicable devant les tribunaux maritimes spéciaux.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1er. — La procédure fixée par la loi du 13 janvier 1938 portant revision du code de justice militaire pour l'armée de mer ne s'applique pas aux tribunaux maritimes spéciaux institués en vertu de l'article 10 de la loi du 30 mai 1854 sur l'exécution de la peine des travaux forcés.

Reste applicable devant ces tribunaux la procédure en vigueur antérieurement à la promulgation de la loi précitée du 13 janvier 1938 dans les colonies de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 2. — Les règles de procédure devant ces tribunaux seront modifiées ou déterminées à l'avenir par des règlements d'administration publique.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 18 juin 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
A. PLATON.

N° 2277. — LOI du 27 mai 1941 relative à la situation du personnel des publications périodiques frappées de suspension provisoire.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1er. — Lorsqu'une décision administrative suspend, à titre de sanction, pour une durée déterminée, la parution d'une

publication périodique, celle-ci doit continuer, pendant la durée de la suspension, à payer au personnel employé à sa rédaction, à son administration et à son impression, les salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Art. 2. — Le présent acte sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 27 mai 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

L'amiral de la flotte,
ministre vice-président du conseil,
A. DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat au travail,
RENÉ BELIN.

N° 2522. — **LOI du 14 juin 1941 rendant applicables aux Antilles et à la Réunion les dispositions de la loi du 15 février 1941 relative aux biens mobiliers et immobiliers ayant appartenu aux anciens établissements publics du culte et n'ayant fait l'objet d'aucun décret d'attribution.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 6 février 1911, portant règlement d'administration publique et déterminant les conditions d'application aux colonies des lois des 9 décembre 1905 et 13 avril 1908, sur la séparation des églises et de l'Etat et l'exercice public des cultes en ce qui concerne la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion;

Vu la loi du 15 février 1941, relative aux biens mobiliers et immobiliers ayant appartenu aux anciens établissements publics du culte et n'ayant fait l'objet d'aucun décret d'attribution;

Sur la proposition du secrétaire d'Etat aux colonies;

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1er. — Est rendue applicable dans les colonies des Antilles et de la Réunion la loi du 15 février 1941, relative aux biens mobiliers et immobiliers ayant appartenu aux anciens établissements publics du culte et n'ayant fait l'objet d'aucun décret d'attribution.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution de la présente loi qui sera publiée au *Journal officiel* de l'Etat français, au *Journal officiel* des colonies intéressées et au *Bulletin officiel* des colonies.

Fait à Vichy, le 14 juin 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
A. PLATON.

N° 2484. — **LOI du 11 juin 1941 modifiant l'article 1er de la loi du 12 décembre 1940 relative aux portions déclassées de voies ferrées en Algérie.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 1er de la loi du 12 décembre 1940 relative aux portions déclassées de voies ferrées en Algérie est remplacé par le suivant :

« En Algérie, les portions déclassées des voies ferrées pourront, sur la demande ou avec l'assentiment des conseils généraux des départements ou des conseils municipaux des communes intéressées, être classées par arrêté du gouverneur général dans l'une des catégories de voies publiques dont ces départements ou communes ont l'administration ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*, inséré au *Journal officiel* de l'Algérie et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 11 juin 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

L'amiral de la flotte,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
A. DARLAN.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

N° 2592. — **LOI du 18 juin 1941 portant modification de l'article 418 du code de l'enregistrement.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1er. — L'article 418 du code de l'enregistrement est complété de la façon suivante :

« 1° Les dons et legs faits aux associations d'enseignement supérieur reconnues d'utilité publique conformément à l'article 7 de la loi du 18 mars 1880 et aux sociétés d'éducation populaire gratuite reconnues d'utilité publique et subventionnées par l'Etat ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le présent acte sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 18 juin 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat
à l'éducation nationale et à la jeunesse,
JÉRÔME CARCOPINO.

Loi autorisant l'exécution d'un programme de travaux d'équipement et d'urbanisme à réaliser dans la région parisienne.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 juin 1941 : page 2376, 3e colonne, titre IV, article 14, paragraphe *a*, au lieu de : « Avec la compagnie des chemins de fer de l'Etat... », lire : « Avec la compagnie des chemins de fer de l'Est... ».

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

VICE-PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Régie de recettes.

L'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil, et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Arrêtent :

Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 18 décembre 1940 est remplacé par le suivant :

« Le produit des recettes visées à l'article 1er sera encaissé au compte de chèques postaux ouvert au régisseur par l'administration des postes, ou immédiatement reversé à ce compte. Toutefois, dans le cas où des remboursements aux parties versantes seraient nécessaires, le régisseur pourra effectuer des retraits au vu d'une autorisation du ministre secrétaire d'Etat chargé de l'information ou de son délégué ».

Art. 2. — Le chef des services administratifs et financiers du secrétariat général de l'information est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 13 juin 1941.

L'amiral de la flotte,
ministre vice-président du conseil,
Pour le vice-président du conseil
et par délégation :
Le secrétaire général
à la vice-présidence du conseil,
HENRI MOYSSET.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Examens d'aptitude aux fonctions de juge de paix.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu l'article 19 (§§ 3 et 4) de la loi du 12 juillet 1905, modifiée par les lois des 14 juin 1918 et 3 août 1926 et par le décret du 5 novembre 1926;

Vu les décrets des 4 juillet 1936 et 15 mars 1941 relatifs aux conditions de l'examen d'aptitude aux fonctions de juge de paix;

Vu l'arrêté du 17 mars 1941,

Arrête :

Art. 1er. — Les épreuves orales de l'examen professionnel d'aptitude aux fonctions de juge de paix auront lieu pour la session du mois

de juin 1941, au siège des cours d'appel de Paris et de Lyon.

Art. 2. — Des convocations individuelles adressées aux candidats fixeront pour chacun d'eux le siège de la cour d'appel où ils subiront les épreuves orales.

Fait à Vichy, le 19 juin 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

N° 2517. — Algérie. — **Décret du 13 juin 1941 rendant applicable à l'Algérie le décret du 24 février 1940 allouant une indemnité à certains suppléants des justices de paix pendant la durée des hostilités.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu le décret du 10 août 1875 relatif à l'organisation judiciaire de l'Algérie;

Vu l'article 144 de la loi de finances du 14 avril 1930;

Vu le décret du 24 février 1940 allouant une indemnité à certains suppléants des justices de paix;

Vu l'avis du gouverneur général de l'Algérie,

Décrétons:

Art. 1er. — Le décret susvisé du 24 février 1940 est applicable à l'Algérie, à compter du 1er janvier 1940.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et les ministres secrétaires d'Etat à l'intérieur et à l'économie nationale et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Vichy, le 13 juin 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

L'amiral de la flotte,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
Al DARLAN.

Conseils municipaux. — Délégations spéciales.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie;

Considérant qu'à la suite de la démission du maire il n'a pas été possible de constituer dans la commune de Vieure (Allier) une municipalité apte à gérer de façon satisfaisante les intérêts communaux,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Vieure (Allier) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Vieure (Allier) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Bayet; membres: MM. Micaud, Desurier.

Art. 3. — Le préfet de l'Allier est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 17 juin 1941.

Al DARLAN.

Considérant qu'à la suite de démissions de la plupart de ses membres, le conseil municipal de la commune de Fitou (Aude) se trouve réduit à un effectif ne lui permettant pas d'assurer de façon satisfaisante la gestion des intérêts communaux,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Fitou (Aude) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Fitou (Aude) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Benard; membres: MM. Fons-Bruneau, Goudy (Edmond).

Art. 3. — Le préfet de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 17 juin 1941.

Al DARLAN.

Considérant que le conseil municipal de la commune de Prades-d'Aubrac (Aveyron) est hostile à l'œuvre de rénovation nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Prades-d'Aubrac (Aveyron) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Prades-d'Aubrac (Aveyron) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Roux (Joseph); membres: MM. Plagnard (Adrien), Bras (Joseph).

Art. 3. — Le préfet de l'Aveyron est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 17 juin 1941.

Al DARLAN.

Considérant que la plupart des membres du conseil municipal de la commune de Saint-Laurent-de-Carnols (Gard) font preuve d'hostilité à l'œuvre de rénovation nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Saint-Laurent-de-Carnols (Gard) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Saint-Laurent-de-Carnols (Gard) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Jean (Clément); membres: MM. Serre (Georges), Borelly (Louis).

Art. 3. — Le préfet du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 17 juin 1941.

Al DARLAN.

Considérant qu'à la suite de la démission du maire il n'a pas été possible de constituer dans la commune de Broissia (Jura) une municipalité apte à gérer de façon satisfaisante les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Broissia (Jura) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Broissia (Jura) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Fillod (Gustave); membres: MM. Nicod (Joseph), Raidelet (Arsène).

Art. 3. — Le préfet du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 17 juin 1941.

Al DARLAN.

Considérant que le conseil municipal de la commune de Pierrefitte-Nestalas (Hautes-Pyrénées) fait preuve de négligence et de partialité dans la gestion des intérêts communaux,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Pierrefitte-Nestalas (Hautes-Pyrénées) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Pierrefitte-Nestalas (Hautes-Pyrénées) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Vergez (Auguste); membres: MM. Delprat (Fernand), Marquie (René), Arribe (François).

Art. 3. — Le préfet des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 17 juin 1941.

Al DARLAN.

Considérant que le conseil municipal de la commune de Claira (Pyrénées-Orientales) est, dans sa majorité, hostile à l'œuvre de redressement national,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Claira (Pyrénées-Orientales) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Claira (Pyrénées-Orientales) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Courtois; membres: MM. Aldonnet (Hubert), Henric (Joseph).

Art. 3. — Le préfet des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 17 juin 1941.

Al DARLAN.

Considérant qu'à la suite des démissions du maire et de l'adjoint il n'a pas été possible de constituer dans la commune d'Alenya (Pyrénées-Orientales) une municipalité apte à gérer de façon satisfaisante les intérêts communaux,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune d'Alenya (Pyrénées-Orientales) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune d'Alenya (Pyrénées-Orientales) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Cutzach (Jean); membres: MM. Barjau (Justin), Clavaguères (Pierre).

Art. 3. — Le préfet des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 17 juin 1941.

Al DARLAN.

Considérant que le conseil municipal de la commune de Ria (Pyrénées-Orientales) se trouve réduit à un effectif qui ne lui permet pas de gérer de façon satisfaisante les intérêts communaux,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Ria (Pyrénées-Orientales) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Ria (Pyrénées-Orientales) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Anglade (Joseph); membres: MM. Hullo (Clément); Walter (Adrien).

Art. 3. — Le préfet des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 17 juin 1941.

Al DARLAN.

Considérant qu'en raison des dissensions existant dans son sein le conseil municipal de la commune de Bouillé-Loretz (Deux-Sèvres) ne peut gérer de façon satisfaisante les intérêts communaux,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Bouillé-Loretz (Deux-Sèvres) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Bouillé-Loretz (Deux-Sèvres) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Lacroix (Gabriel); membres: MM. Delhumeau (Lucien), Louet (Maurice).

Art. 3. — Le préfet des Deux-Sèvres est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 17 juin 1941.

Al DARLAN.

Considérant que le conseil municipal de la commune de Tanneron (Var) ne gère pas de façon satisfaisante les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Tanneron (Var) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Tanneron (Var) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Augier (Augustin); membres: MM. Michel (Joseph), Gastaud (Louis).

Art. 3. — Le préfet du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 17 juin 1941.

Al DARLAN.

Considérant que le conseil municipal de la commune de Villes-sur-Auzon (Vaucluse) ne gère pas de façon satisfaisante les intérêts communaux,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Villes-sur-Auzon (Vaucluse) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Villes-sur-Auzon (Vaucluse) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. François (Louis); membres: MM. Mouret (Henri), Gourret (Ernest).

Art. 3. — Le préfet de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 18 juin 1941.

Al DARLAN.

Considérant que le conseil municipal de la commune de Mormoiron (Vaucluse) ne gère pas de façon satisfaisante les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Mormoiron (Vaucluse) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Mormoiron (Vaucluse) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Bernard (Alphonse); membres: MM. Creix (Eugène), Martin (Raymond).

Art. 3. — Le préfet de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 18 juin 1941.

Al DARLAN.

Considérant qu'à la suite du décès du maire et de la démission de l'adjoint, il n'a pas été possible de constituer dans la commune de Ceaux-en-Couhé (Vienne) une municipalité apte à gérer de façon satisfaisante les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Ceaux-en-Couhé (Vienne) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Ceaux-en-Couhé (Vienne) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Moine; membres: MM. Nicouillaud, de la Fouchardière.

Art. 3. — Le préfet de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 17 juin 1941.

Al DARLAN.

Par arrêtés de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, en date du 17 juin 1941, sont nommés:

Dans la commune de Mennevret (Aisne).

M. Riquet-Caudron, membre de la délégation spéciale, en remplacement de M. Ducastelle, démissionnaire.

Dans la commune de Maisse (Seine-et-Oise).

M. Boussaingault (Paul), membre de la délégation spéciale, en remplacement de M. Minier, décédé.

La composition de la délégation spéciale instituée dans la commune d'Occoches (Somme) est modifiée ainsi qu'il suit:

Président: M. Deliancourt (Raymond); membres: MM. Choquet (Achille), Lefeve (Maxime).

Maires.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 4 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie;

Considérant que M. Vallade, maire de la commune de Chavanat (Creus), manifeste de l'hostilité à l'œuvre de rénovation nationale, notamment en s'abstenant de participer à la cérémonie du 11 novembre et en interdisant à la population de pavoiser à cette occasion,

Arrête:

Art. 1er. — M. Vallade, maire de la commune de Chavanat (Creuse), est révoqué de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 11 juin 1941.

Al DARLAN.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

N° 2590. — **Décret du 18 juin 1941 fixant, pour l'année 1941, les quantités de tabac et d'allumettes à livrer à prix réduit dans les anciennes zones franches du pays de Gex et de la Haute-Savoie.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'article 3 de la loi du 16 février 1923;
Vu le décret du 10 octobre 1923;
Vu l'article 13 de la loi du 27 décembre 1933,

Décrétons:

Art. 1er. — Les quantités de tabacs et d'allumettes à prix réduits que l'administration des contributions indirectes délivrera dans les anciennes zones franches du pays de Gex et de la Haute-Savoie sont fixées, pour l'année 1941, conformément aux indications des états annexés au présent décret.

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 18 juin 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Etat indiquant les quantités de tabacs à prix réduits qui pourront être livrées, pendant l'année 1941, dans les anciennes zones franches du pays de Gex et de la Haute-Savoie.

DÉSIGNATION DES RÉGIONS	SCAFERLATI Levant — Série 16.	SCAFERLATI Virginie. — Série 16	SCAFERLATI Maryland. — Série 20.	SCAFERLATI supérieur. — Série 22.	SCAFERLATI caporal doux. — Série 23.	SCAFERLATI Chebli. — Série 23.
	kilogr.	kilogr.	kilogr.	kilogr.	kilogr.	kilogr.
Ancienne zone du pays de Gex.....	20	1	143	702	63	1
Ancienne zone de la Haute-Savoie.....	170	170	1.430	10.790	189	170

DÉSIGNATION DES RÉGIONS	SCAFERLATI ordinaire. — Série 21.	ROLES menu-filés. — Série 1.	ROLES ordinaires. — Série 2.	CAROTTES — Série 3.	POUDRE supérieure. — Série 3.	POUDRES ordinaires en vrac ou en paquet. — Séries 4 et 5.
	kilogr	kilogr.	kilogr.	kilogr.	kilogr	kilogr.
Ancienne zone du pays de Gex.....	13.480	1	2	2	1	280
Ancienne zone de la Haute-Savoie.....	195.000	170	360	170	360	6.770

Vu pour être annexé au décret du 18 juin 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Etat indiquant les quantités d'allumettes à prix réduits qui pourront être livrées, pendant l'année 1941, dans les anciennes zones franches du pays de Gex et de la Haute-Savoie.

DÉSIGNATION DES RÉGIONS	102 D — Boîtes-coulisses de 250 allumettes.	101 E — Boîtes-coulisses de 50 allumettes.	87 P — Paquets de 500 allumettes.
	boîtes.	boîtes.	paquets.
Ancienne zone du pays de Gex.....	5.400	186.000	28.000
Ancienne zone de la Haute-Savoie.....	48.000	1.160.000	486.000

Vu pour être annexé au décret du 18 juin 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Décret portant modification du décret du 13 septembre 1940 (prohibitions de sortie).

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 juin 1941: page 2349, 3e colonne, 7e et 8e ligne, au lieu de: « 19 avril 1941 », lire: « 12 avril 1941 »; article 2, 2e ligne, au lieu de: « 19 avril 1941 », lire: « 12 avril 1941 ».

Prix du lait, du beurre, des fromages et des produits laitiers.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 avril 1941: page 1574, 1re colonne, *q*) Livarot, 7e et 8e ligne, au lieu de: « 2° Fromages affinés, la pièce 700 grammes minimum », lire: « 2° Fromages affinés, la pièce 600 grammes minimum ».

Prix des produits nicotineux.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 mai 1941: page 1899, 2e colonne, article 10, au lieu de: « Le prix de base de la nicotine alcaloïde à 9 degrés — 97 p. 100 — vendue par le S. E. I. T. A... », lire: « Le prix de base de la nicotine alcaloïde à 95-97 p. 100 vendue par le S. E. I. T. A. ».

Administration centrale.

Par arrêté en date du 3 mai 1941, ont été élevés à l'échelon supérieur de leur grade:

MM. Gondallier de Tugny et Warnier de Wailly, directeurs adjoints.

MM. Barbier et Verrier, sous-directeurs à l'administration centrale.

Par arrêté en date du 14 mai 1941, M. Bernard (Marc), commis principal d'ordre et de comptabilité hors classe à l'administration centrale de l'économie nationale et des finances, en service détaché, a été réintégré dans les cadres.

Douanes.

Par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances en date du 21 mai 1941, ont été élevés à la classe supérieure de leur grade:

MM. Bruhier, Conem, Guillebot et Prevost, directeurs des douanes de 2e classe.

MM. Joly, Derain et Lembrouck, directeurs des douanes de 3e classe.

Enregistrement, domaines et timbre.

Par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances en date du 22 janvier 1941, MM. Pierron (Georges-Charles-Hector), directeur de 1re classe de l'enregistrement, des domaines et du timbre à Alençon, et Maily (André), directeur de 4e classe de l'enregistrement, des domaines et du timbre à Caen, ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite et nommés directeurs honoraires de l'enregistrement, des domaines et du timbre.

Manufactures de l'Etat.

Par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances en date du 11 mars 1941, M. Aymone (Emile-Henri), ingénieur en chef de 1re classe à la manufacture des tabacs d'Issy-les-Moulineaux (Seine), a été admis à faire valoir ses droits à la retraite et a été nommé ingénieur en chef honoraire des manufactures de l'Etat.

Contrôle des prix.

Par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances en date du 13 juin 1941, M. Lagrenade (Alfred), inspecteur des douanes, est nommé chef du service départemental de contrôle des prix de la Manche, en remplacement de M. Philippon (René), remis à la disposition de son administration d'origine.

Percepteurs.

Par arrêté du conseiller d'Etat secrétaire général pour les finances publiques en date du 26 mai 1941, M. Demange, sergent-chef du corps autonome des sous-officiers secrétaires d'état-major et de recrutement, a été nommé percepteur de 4e classe à Ainay-le-Château (Allier) (application de l'article 33 du décret du 9 juin 1939).

Personnel des services extérieurs du Trésor.

Par arrêté en date du 10 juin 1941 du directeur du Trésor, M. Allaman (Henri), sous-chef de service du Trésor de classe spéciale à la paierie générale de la Seine, a été affecté en la même qualité à la trésorerie générale du Var.

Par arrêté en date du 12 juin 1941 du directeur du Trésor:

M. Denouel (Eugène), agent principal de poursuites de 5e classe à la perception du Raincy (Seine-et-Oise), a été nommé commis principal du Trésor de 5e classe, en application des dispositions de l'article 18 du décret du 6 août 1927, et affecté, en cette qualité, à ladite perception.

M. Esnault (Célestin), agent de poursuites de 1re classe à la perception de Ribeauvillé (Haut-Rhin), a été nommé commis du Trésor de 1re classe, en application des dispositions de l'article 18 du décret du 6 août 1927, et affecté, en cette qualité, à la perception de Buzançais (Indre).

MINISTÈRE DE LA GUERRE

MÉDAILLE MILITAIRE

Le général d'armée, commandant en chef des forces terrestres, ministre secrétaire d'Etat à la guerre,

Vu le décret du 5 septembre 1939,

Arrête:

Article unique. — Sont inscrits au tableau spécial de la médaille militaire les militaires dont les noms suivent:

(Pour prendre rang du 17 février 1941.)

VANDENBUSSCHE (Emile), maréchal des logis chef à la 3e légion de garde républicaine mobile: sous-officier très dévoué et consciencieux. A été très gravement blessé en service commandé dans l'accomplissement de son devoir, le 11 février 1941, au cours d'une mission de surveillance à Montpellier.

(Pour prendre rang du 18 février 1941.)

VOISIN (Marcel-Eugène), élève aspirant à la 32e compagnie du 95e rég. d'infanterie: a été grièvement blessé, le 25 juin 1940, au cours d'un transport de munitions dans la région de Marmande. Amputé de la cuisse droite.

LUCAS (Roger-Georges), cavalier au 1er rég. d'artillerie motorisée: a été blessé grièvement en service commandé au cours d'un accident de circulation, le 19 juin 1940, à Vierzon. Amputé de la jambe droite.

CAFFY (Georges), zouave au 11e rég. de zouaves: a été blessé en service commandé au cours d'un exercice en Seine-et-Oise, le 17 mai 1940. Amputé de la cuisse droite.

GERARD, sergent à la 9e compagnie de défense passive, détaché au corps de sapeurs-pompiers: sous-officier très dévoué et très courageux, ayant toujours fait preuve d'un sang-froid remarquable; lors du bombardement du 17 juin 1940, s'est particulièrement distingué en combattant l'incendie de la scierie Renoux, dû à une bombe, rue de Rennes. A été blessé grièvement en service commandé, en allant combattre un autre incendie en gare de la Maitre-Ecole.

MANGIN (Henri-Marcel), canonnier au 29e rég. d'artillerie divisionnaire: a été blessé grièvement par chute de cheval en service commandé, le 3 janvier 1940, près de Pont-à-Mousson. Amputé de la jambe gauche.

TARRY (Olivier), conducteur au 17e escadron du train: a été blessé en service commandé en tombant d'un camion, le 13 juin 1940, à Lacardac. Amputé de la cuisse droite et de la jambe gauche.

PUJOL (Camille-Jean), conducteur au 17e escadron du train: a été atteint de gelures profondes, le 20 janvier 1940, au cours d'un départ en permission. Amputé des deux mains et des deux pieds.

BEN KHEMASSA MOHAMED, mle 119, tirailleur de 1re classe au 6e rég. de tirailleurs algériens: a été grièvement blessé au cours d'un exercice au camp d'Avord, le 13 mars 1940. Amputé de la jambe gauche.

LAUNAY (Fernand), caporal au dépôt d'infanterie n° 64, 23e compagnie: a été blessé grièvement en service commandé dans un accident de circulation à Reims, le 19 mai 1940. Amputé de la jambe droite.

DURETZ (Louis), chasseur au 507e rég. de chasseurs à cheval: a été blessé grièvement dans un accident de motocyclette en service commandé aux environs de Gien, le 18 juin 1940. Amputé de la jambe droite.

(Pour prendre rang du 14 mars 1941.)

BRISSET (Joseph), maréchal des logis au 21e rég. d'artillerie: a été très grièvement blessé, le 9 juin 1940, à la suite d'une chute de cheval, au cours d'un changement de position dans l'Oise. Amputé du bras droit.

CAILLARD (Julien), cavalier au centre d'organisation motocycliste de Montlhéry: a été très grièvement blessé en service commandé, le 12 juin 1940, étant de sentinelle à un poste de police à la Ville-aux-Bois.

BERNARD (Roland), soldat au 103e rég. d'infanterie: bon soldat. A été blessé grièvement par bombe d'avion, le 14 juin 1940, au cours d'un transport par voie ferrée.

LECOCQ (Eugène), pionnier au 160e rég. de pionniers: pionnier brave et dévoué. A été grièvement blessé en service commandé au cours d'un déchargement de matériel, le 12 juin 1940, en gare de Landres. Amputé de la jambe gauche.

RINOT (Désiré), canonnier au 82e rég. d'artillerie nord-africain: a été très grièvement blessé aux deux jambes, le 16 juin 1940, au cours d'un accident à Montargis, alors qu'il tentait de dégager la route.

COMMEUREC (Georges), soldat au 123e rég. d'infanterie: grièvement blessé en service commandé. Le 16 juin 1940, a dû subir l'amputation du bras gauche.

BONNIERE (Auguste), soldat à la Société nationale des chemins de fer français: grièvement blessé par éclats de bombe le 3 juin 1940, au cours d'un bombardement de l'usine des Mureaux; a dû subir l'amputation des deux pieds.

Les nominations ci-dessus ne comportent pas l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Fait à Vichy, le 15 mai 1941.

Gl HUNTZIGER.

N° 2468 — **Décret du 8 juin 1941 portant modification n° 1 au décret du 29 mars 1940 relatif à la fourniture des insignes de la Légion d'honneur et de la médaille militaire aux décorés au titre du décret du 5 septembre 1939.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret-loi du 16 mars 1852 sur la Légion d'honneur;

Vu les décrets des 22 janvier et 29 février 1852 sur la médaille militaire;

Vu le décret du 5 septembre 1939;

Vu le décret du 29 mars 1940;

Sur le rapport de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, du général d'armée, ministre secrétaire d'Etat à la guerre, et du général de brigade aérienne, secrétaire d'Etat à l'aviation,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 4 du décret du 29 mars 1940 relatif à la fourniture des

insignes de la Légion d'honneur et de la médaille militaire aux militaires ou assimilés décorés au titre du décret du 5 septembre 1939 est remplacé par le suivant

« *Art.* 4. — Le prix des insignes sera retenu, lorsqu'il y aura lieu, au moment du payement des premiers arrérages. Il est actuellement fixé à:

« *a*) Légion d'honneur:

« Grand'croix	2.400 fr.
« Grand officier (plaque)	550 fr.
« Commandeur	300 fr.
« Officier	94 fr.
« Chevalier	80 fr.
« *b*) Médaille militaire	56 fr. ».

Art. 2. — L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, le général d'armée, ministre secrétaire d'Etat à la guerre, et le général de brigade aérienne, secrétaire d'Etat à l'aviation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 11 juin 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte, commandant en chef des forces maritimes, ministre secrétaire d'Etat à la marine

A. DARLAN.

Le général d'armée, commandant en chef des forces terrestres, ministre secrétaire d'Etat à la guerre,

G. HUNTZIGER.

Le général de brigade aérienne, secrétaire d'Etat à l'aviation,

G. BERGERET.

Services extérieurs.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 février 1941: page 798, 1re colonne, liste n° 1, personnels civils relevés de leurs fonctions, au lieu de: « Faure (Marius-Auguste), agent militaire principal », lire: « Faure (Marius-Auguste), agent militaire ».

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Unification par branche d'activité des organismes professionnels de mutualité agricole.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu la loi du 2 décembre 1940 relative à l'organisation corporative de l'agriculture, et notamment son article 9;

Vu la délibération en date du 30 avril 1941 de la commission de l'organisation corporative paysanne,

Arrête:

Art. 1er. — L'unification par branche d'activité prescrite par l'article 9 de la loi du 2 décembre 1940 sera réalisée dans les conditions ci-après fixées, en ce qui concerne les organismes de réassurance au second degré des sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles régies par la loi du 4 juillet 1900, les caisses de surcompensation des caisses d'allocations familiales agricoles et les unions nationales agricoles de secours mutuels et de réassurance des organismes agricoles d'assurances sociales, ainsi que les caisses autonomes de retraites et d'assurance sociale obligatoire de la vieillesse gérées par ces unions.

Art. 2. — § 1er. — L'unification prescrite par l'article 1er s'effectuera sous la forme d'une fédération corporative de la mutualité agricole dont la consistance, les premières conditions d'administration ainsi que la mission se trouvent définies aux articles 13 et 14 ci-après.

Toutefois, en vue de préparer et de simplifier la constitution de la fédération nouvelle, les organismes nationaux des différentes branches seront, dès à présent, réunis aux caisses centrales adhérentes à la fédération centrale de la mutualité agricole qui continueront provisoirement à fonctionner avec leurs statuts actuels, sauf dispositions contraires du présent arrêté, et qui seront seules admises désormais à pratiquer la réassurance au second degré des sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles régies par la loi du 4 juillet 1900, la surcompensation des caisses d'allocations familiales agricoles et la réassurance des organismes pratiquant l'assurance sociale agricole.

§ 2. — Les fusions prévues ci-dessus prendront effet le 1er janvier 1941, suivant des conventions à intervenir entre les présidents des conseils d'administration des organismes nationaux nonobstant toutes clauses contraires des statuts, toutes résolutions contraires d'assemblées générales ou toutes délibérations contraires de conseils d'administration. Les présidents auront la faculté de déléguer leurs pouvoirs, à cet effet, à l'un quelconque des membres de leurs conseils d'administration.

Art. 3. — § 1er. — Les conventions prévues à l'article 2 devront être déposées avant le 15 juin 1941 au secrétariat général du ministère de l'agriculture à Paris, aux fins d'homologation par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture.

§ 2. — Dans le cas où les dépôts ne seraient pas effectués dans le délai imparti, comme dans celui où l'homologation des conventions ne serait pas prononcée, les fusions ci-dessus prescrites seraient réalisées par arrêtés du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions prévues par l'article 20 de la loi du 2 décembre 1940.

Art. 4. — § 1er. — Toutes les sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles ou de réassurances mutuelles agricoles, affiliées à la date du 1er janvier 1941 aux différentes sociétés ou caisses de réassurance nationale au second degré seront, de plein droit, affiliées aux sociétés ou caisses de leurs branches respectives, au profit desquelles s'opéreront les fusions prescrites.

§ 2. — Toute société ou caisse d'assurances mutuelles agricoles, régie par la loi du 4 juillet 1900, devra se réassurer à la société ou caisse de réassurance régie par ladite loi dans le ressort de laquelle elle fonctionne. Toute autre réassurance lui est interdite.

§ 3. — Toute société ou caisse de réassurance mutuelle agricole au premier degré, régie par la loi du 4 juillet 1900, devra se réassurer à la société ou caisse de réassurance du second degré correspondante. Toute autre réassurance lui est interdite.

§ 4. — La création de toute nouvelle société de réassurance mutuelle agricole du second degré, régie par la loi du 4 juillet 1900, est désormais interdite.

§ 5. — La réassurance au second degré est interdite aux sociétés ou caisses de réassurances mutuelles agricoles au premier degré, sous réserve des dérogations que la société ou caisses de réassurance au second degré intéressée pourra, jusqu'à l'entrée en vigueur du statut de la mutualité agricole prévu par l'article 7 de la loi du 5 avril 1941, consentir en faveur des caisses de réassurance au premier degré pratiquant, à la date du 1er janvier 1941, la réassurance au second degré.

Art. 5. — Toutes les caisses de compensation des allocations familiales agricoles affiliées à la date du 1er janvier 1941 aux caisses de surcompensation nationale agréées seront de plein droit affiliées à la caisse de surcompensation nationale au profit de laquelle s'opérera la fusion prescrite.

Art. 6. — § 1er. — Toutes les sections agricoles de caisses d'assurances sociales, sections de société, sociétés et unions de sociétés de secours mutuels pratiquant l'assurance sociale agricole, affiliées ou réassurées à la date du 1er janvier 1941, aux unions nationales agricoles de réassurance visées par le présent arrêté, seront de plein droit affiliées ou réassurées à l'union nationale de réassurance au profit de laquelle s'opérera la fusion prescrite.

§ 2. — Les sections, sociétés et unions de sociétés affiliées ou rattachées à la date du 1er janvier 1941 aux caisses autonomes de retraites ou d'assurances agricoles « vieillesse, invalidité, décès », gérées par les unions nationales visées par le présent arrêté seront de plein droit affiliées ou rattachées à la caisse autonome gérée par l'union nationale au profit de laquelle s'opérera la fusion prescrite.

Art. 7. — § 1er. — Les organismes qui cesseront leurs opérations en exécution des dispositions qui précèdent établiront, outre l'inventaire arrêté à la date du 31 décembre 1940, une balance comptable à la date du 30 juin 1941. Ces documents comptables feront l'objet d'une vérification sur place effectuée par un représentant du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et, en ce qui concerne les branches soumises au contrôle du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, par un de ses représentants. Les résultats de cette vérification seront consignés dans un procès-verbal revêtu de la signature du ou des fonctionnaires susvisés.

§ 2. — Les conventions prévues par l'article 2 du présent arrêté fixeront les conditions de transfert aux organismes prenants de l'actif et du passif des organismes cédants. En ce qui concerne les opérations des caisses autonomes, ce transfert sera subordonné à l'établissement d'un inventaire définitif de liquidation dressé par l'organisme prenant et soumis à l'approbation du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture.

Art. 8. — Les assemblées générales annuelles appelées à statuer sur les comptes de l'exercice 1940 des organismes nationaux, visés par le présent arrêté, ne pourront pas procéder à une répartition d'excédents proportionnellement supérieure à la répartition la plus favorable des trois exercices antérieurs.

Art. 9. — Nonobstant les clauses contraires de leurs statuts respectifs, les sociétés ou caisses de réassurance au second degré des sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles régies par la loi du 4 juillet 1900, au profit desquelles les fusions prescrites auront été opérées, seront provisoirement administrées par un conseil commun de quinze membres jusqu'au 31 décembre 1944, sauf disposition contraire du statut de la mutualité agricole prévu par l'article 7 de la loi du 5 avril 1941.

Art. 10. — Nonobstant les clauses contraires de leurs statuts respectifs, la caisse de surcompensation des caisses d'allocations familiales agricoles et l'union nationale de réassuracne des organismes pratiquant les assurances sociales agricoles, au profit desquelles les fusions prescrites auront été opérées, seront administrées provisoirement par un conseil commun de quinze membres jusqu'au 31 décembre 1944, sauf disposition contraire du statut de la mutualité agricole prévu par l'article 7 de la loi du 5 avril 1941.

Art. 11. — § 1er — Les membres des conseils d'administration institués par les articles 9 et 10 du présent arrêté seront nommés par arrêté ministériel. Cet arrêté désignera en outre le président et les trois vice-présidents de chaque conseil.

§ 2. — Nonobstant toutes clauses contraires des statuts, les administrateurs devront, en cas de vacance, pourvoir en conseil, par voie de cooptation, au remplacement de leurs collègues dans les trois mois de la vacance. Les administrateurs devront en outre être en conseil, dans le plus bref délai, un nouveau président et de nouveaux vice-présidents, dans le cas où ces postes deviendraient vacants.

Art. 12. — Les conseils d'administration institués par les articles 9 et 10 du présent arrêté

se réuniront sur la convocation de leur président ou, à défaut, d'un de leurs vice-présidents.

La présence de la moitié des membres suffira pour la validité de leurs délibérations. Celles-ci seront prises à la majorité des voix avec prépondérance de celle du président en cas de partage.

Art. 13. — § 1er. — Les sociétés ou caisses de réassurance au second degré des sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles régies par la loi du 4 juillet 1900, la caisse de surcompensation des caisses d'allocations familiales agricoles et l'union nationale de secours mutuels et de réassurance des organismes d'assurances sociales agricoles, ainsi que la caisse autonome de retraites et d'assurance sociale de la vieillesse gérée par cette union au profit desquelles les fusions prescrites auront été opérées, seront groupées dans une fédération corporative de la mutualité agricole.

§ 2. — Jusqu'au 31 décembre 1944, sauf disposition contraire du statut de la mutualité agricole prévu par l'article 7 de la loi du 5 avril 1941, l'assemblée générale de la fédération sera constituée par l'ensemble des membres des conseils d'administration institués par les articles 9 et 10, et la fédération sera administrée par un conseil de huit membres comprenant les présidents et les vice-présidents desdits conseils d'administration et, pour le surplus, désignés par arrêté.

Ce conseil d'administration comportera un président et deux vice-présidents élus par leurs collègues. Il se réunira sur la convocation de son président ou, à défaut, d'un de ses vice-présidents. La présence de quatre de ses membres suffira pour la validité de ses délibérations. Celles-ci seront prises à la majorité des voix avec prépondérance de celle du président en cas de partage.

Art. 14. — La fédération corporative de la mutualité agricole aura mission de provoquer, en liaison avec la commisison de l'organisation corporative paysanne, la transformation ou la fusion des organisations mutualistes agricoles existantes, en vue de parvenir à l'unification par branche prescrite par l'article 9 de la loi du 2 décembre 1940. Elle aura compétence notamment pour fixer, sous réserve, le cas échéant, des agréments ministériels, les nouvelles circonscriptions des caisses et pour autoriser la création de nouvelles sociétés ou caisses de réassurance mutuelle agricole au premier degré, et la création de nouvelles caisses d'assurances sociales agricoles ou d'allocations familiales agricoles.

Art. 15. — La fédération corporative de la mutualité agricole aura qualité pour présenter, en liaison avec la commission de l'organisation corporative paysanne, toutes suggestions pour la préparation des décrets prévus par la loi du 5 avril 1941.

Art. 16. — Le maître des requêtes, chargé des services de législation rurale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 mai 1941.

PIERRE CAZIOT.

Forêts.

Par arrêté en date du 5 juin 1941, M. Sargos (Vincent-Jean-Roger), inspecteur des forêts de 2e classe, membre du service économique des bois, à Bordeaux (Gironde), est détaché, avec ses grade et classe actuels, pour une période de deux années, auprès du syndicat des fabricants de pâtes et papiers de pin maritime français (n° de détachement: 6032 — C).

Par arrêté en date du 5 juin 1941, M. Sargos (Vincent-Jean-Roger), inspecteur des forêts de 2e classe, détaché auprès du syndicat des fabricants de pâtes et papiers de pin maritime français, est nommé conservateur des forêts hors cadres de 3e classe et maintenu, en cette qualité, dans sa position actuelle de détachement.

Par arrêté en date du 27 mai 1941, M. Hochard (André), garde domanial des forêts à la maison forestière du Rond-de-France, commune de Pont-de-l'Arche (Eure), est relevé de ses fonctions à compter de la date de notification.

M. Hochard sera admis à bénéficier des dispositions de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1940.

Par arrêté en date du 29 mai 1941, M. Theneaux (Daniel-Henri), garde domanial des forêts à Villard-sur-Doron (Savoie), est appelé, en la même qualité, au poste de Gresse (Isère), triage n° 5 de l'inspection de Grenoble-Ouest, en remplacement de M. Reymond, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêté en date du 29 mai 1941, M. Thériot (Henri), garde domanial des forêts à Longchamp (Aube), est appelé, en la même qualité, au poste de Bussy-en-Othe (Yonne), triage n° 8 de l'inspection de Sens, en remplacement de M. Billault, relevé de ses fonctions.

Par arrêté en date du 29 mai 1941, M. Tison (Henri-Charles-Lucien), garde domanial des forêts à la maison forestière des Chauvières, commune de Vingt-Hanaps (Orne), est appelé, en la même qualité, à la maison forestière de l'Etoile-Ouest, commune de Champsecret (même département), triage n° 25 de l'inspection d'Alençon, en remplacement de M. Ollivier, muté.

Par arrêté en date du 29 mai 1941, M. Pointurier (Alfred-Félix-Clément), garde domanial des forêts à la maison forestière des Haies, commune de Rambouillet (Seine-et-Oise), est appelé à la maison forestière de la Houssaye, commune d'Etaquelon (Eure), triage n° 24 de l'inspection de Rouen-Sud, en remplacement de M. Lavallée, qui a reçu une autre destination.

Par arrêté en date du 3 juin 1941, M. Gaillard (Bernard-Oscar), garde domanial des forêts à la maison forestière de Saint-Sauveur, commune de Saint-Sauveur (Oise), est mis en disponibilité, sur sa demande, à compter de la date de la notification.

Par arrêté en date du 29 mai 1941, les affectations des préposés des forêts dont les noms suivent sont modifiées conformément aux indications du tableau ci-après, sans changement de classe ni de grade.

NOMS	GRADE	RÉSIDENCE ACTUELLE	NOUVELLE AFFECTATION				OBSERVATIONS
			Résidence.	Numéro de triage ou de brigade.	Inspection ou cantonnement.	Conservation.	
Charvoz (Marcel-Jules).	Garde.	Peisey-Nancroix (Savoie).	Macôt (Savoie).....	7	Moutiers	5	Sur sa demande.
Maniaggi (Joseph)..	Garde.	Saint-Auban (Alpes-Maritimes), non installé.	Villette (Savoie).....	5	Moutiers	5	Idem.
Bertrand (Jean-Marius).	Garde.	Laboule et Valos (Ardèche).	Valgorge, maison forestière de Tanargue (Ardèche).	17	Aubenas	11	Idem.
Bouichaud (Maurice-Louis).	Garde.	Asnières-sous-Bois (Yonne), non installé.	Lucy-le-Bois (Yonne)..	7	Avallon	8	D'office et dans l'intérêt du service.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'ÉDUCATION NATIONALE ET A LA JEUNESSE

N° 1852. — **Décret du 29 avril 1941 portant nomination.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 12 novembre 1940;

Vu la loi du 23 avril 1941 portant réorganisation du secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Décrétons:

Art. 1er. — M. Luc (Hippolyte), directeur général de l'enseignement technique, est nommé directeur du travail des jeunes et de l'enseignement technique.

Art. 2. — Dans cette fonction, M. Luc conservera les droits et le nom de directeur général qui lui ont été conférés, à titre personnel, par l'article 5 de la loi du 12 novembre 1940.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 29 avril 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,
JÉRÔME CARCOPINO.

N° 1853. — **Décret du 29 avril 1941 portant nomination.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 23 avril 1941 portant réorganisation du secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Décrétons:

Art. 1er. — M. Garrone (Louis), directeur à la jeunesse, est nommé directeur de la formation des jeunes.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 29 avril 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,
JÉRÔME CARCOPINO.

N° 1851. — **Décret du 28 avril 1941 portant nomination.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 23 avril 1941 portant réorganisation du secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Décrétons:

Art. 1er. — M. Réa (Emile-Marie-André) est nommé directeur adjoint et placé, en cette qualité, auprès du directeur du travail des jeunes et de l'enseignement technique.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 28 avril 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,
JÉRÔME CARCOPINO.

Collège de France.

Par arrêté en date du 19 juin 1941, M. Gabriel (Albert), professeur à la faculté des lettres de l'université de Strasbourg, directeur de l'institut français d'archéologie d'Istambul, est nommé, à dater du 1er octobre 1941, professeur titulaire de la chaire d'histoire des arts de l'Orient musulman au Collège de France.

Par arrêté en date du 19 juin 1941, M. Lavelle (Louis), inspecteur général de l'instruction publique, est nommé, à dater du 1er octobre 1941, professeur titulaire de la chaire de philosophie du Collège de France.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU RAVITAILLEMENT

Allocation spéciale de sucre.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Vu le décret du 29 février 1940 relatif au recensement de la population et à la distribution des cartes de rationnement;

Vu l'arrêté du 9 mars 1940 fixant la date et les conditions d'établissement des cartes de rationnement, ensemble l'arrêté du 20 octobre 1940 modifiant ce dernier;

Vu le décret du 20 mai 1940 relatif au rationnement de certaines denrées alimentaires;

Vu le décret du 30 juillet 1940 relatif au rationnement de certaines denrées alimentaires;

Vu le décret du 17 septembre 1940 relatif au rationnement de certaines denrées,

Arrête:

Art. 1er. — Il sera délivré au mois de juillet, en supplément, une quantité de sucre cristallisé de:

1 kilogr. aux consommateurs des catégories E, J1, J2 et V et aux consommateurs âgés de douze à vingt ans des catégories A, T, C;

0 kilogr. 500 aux consommateurs âgés de plus de vingt ans des catégories A, T, et C.

Art. 2. — Tous les consommateurs remettront, au mois de juin, à un détaillant de leur choix, aux fins d'inscription, le coupon n° 4 du mois de juin de leur carte d'alimentation valable pour une quantité de 0 kilogr. 500.

Les consommateurs des catégories E, J1, J2 et V remettront en outre, dans les mêmes conditions, le coupon n° 7 du mois de juin de leur carte d'alimentation, valable pour une quantité de 0 kilogr. 500.

Les consommateurs âgés de douze à vingt ans des catégories A, T et C remettront en outre, dans les mêmes conditions, le ticket-lettre CA de leur feuille de chocolat, valable pour une quantité de 0 kilogr. 500.

Art. 3. — Cette allocation supplémentaire de sucre sera mise en distribution au fur et à mesure de la réalisation des approvisionnements à partir du 1er juillet 1941.

Aucun nouveau coupon ne sera exigé des ayants droit pour cette perception.

Art. 4. — Le conseiller d'Etat secrétaire général du ravitaillement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 14 juin 1941.

JEAN ACHARD.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

N° 2541. — **Décret du 17 juin 1941 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget unique des transports de l'Afrique occidentale française (exercice 1941).**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 25 juin 1940 créant le haut commissariat de l'Afrique française;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 1er juin 1941 portant approbation du budget unique des transports de l'Afrique occidentale française (exercice 1941),

Décrétons:

Art. 1er. — Est approuvé l'arrêté n° 237 FI/B pris par le gouverneur général, haut commissaire de l'Afrique française, en commission permanente du conseil de gouvernement, le 21 janvier 1941, et portant ouverture de crédits supplémentaires au budget unique des transports de l'Afrique occidentale française (exercice 1941).

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 17 juin 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
A. PLATON.

N° 2543. — Décret du 17 juin 1941 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local des îles Saint-Pierre et Miquelon (exercice 1940).

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, et notamment son article 81;

Vu le décret du 9 avril 1940 portant approbation du budget local des îles Saint-Pierre et Miquelon pour l'exercice 1940;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies,

Décrétons:

Art. 1er. — Est approuvé l'arrêté pris en conseil d'administration le 7 décembre 1940 par l'administrateur du territoire des îles Saint-Pierre et Miquelon et portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local des îles Saint-Pierre et Miquelon pour l'exercice 1940.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 17 juin 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
A. PLATON.

Services pénitentiaires.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 18 juin 1941, un concours pour cinq emplois de sous-chef de bureau de 3e classe des services pénitentiaires coloniaux sera ouvert simultanément à Cayenne, à Saint-Laurent-du-Maroni, à Paris, dans les ports de Nantes, de Bordeaux et de Marseille, les 2, 3 et 4 février 1942.

Les épreuves auront lieu dans l'ordre indiqué à l'article 6 de l'arrêté du 17 février 1939:

La première, le lundi 2 février 1942, de huit heures à douze heures, dans les centres de Cayenne et Saint-Laurent-du-Maroni et de treize heures à dix-sept heures, dans les centres de Paris, Nantes, Bordeaux et Marseille;

La deuxième, le mardi 3 février 1942, aux mêmes heures que ci-dessus;

La troisième, le mercredi 4 février 1942, de sept heures à onze heures, dans les centres de Cayenne et de Saint-Laurent-du-Maroni et de huit heures à midi, dans les centres de Paris, Nantes, Bordeaux et Marseille;

La quatrième, le mercredi 4 février 1942, de quatorze heures trente à dix-sept heures trente, dans les six centres de concours.

La liste d'inscription sera close, en France et en Guyane, le 1er décembre 1941, à minuit.

Pourront prendre part à ce concours, les candidats appartenant aux catégories désignées à l'article 22 du décret du 24 novembre 1929, modifié par le décret du 17 février 1939.

Administrateurs des colonies.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 19 juin 1941, l'honorariat de leur grade a été conféré à:

M. Vincent (Léon-Louis), administrateur en chef des colonies en retraite.

M. Sardier (Bernard), administrateur en chef des colonies en retraite;

M. Dupuy (Léon-Georges), administrateur de 1re classe en retraite.

M. Lacascade (Louis-Marcel), administrateur de 1re classe en retraite.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de la guerre.

Avis de concours.

Un concours sera ouvert le 26 août 1941, à huit heures, pour l'emploi d'élève de l'école du service de santé.

Les candidats devront faire parvenir directement au ministre secrétaire d'Etat à la guerre (direction du service de santé, bureau du personnel), à Royat (Puy-de-Dôme), une demande d'inscription établie sur papier timbré. S'ils sont présents sous les drapeaux ou dans les chantiers de jeunesse, leur demande devra être adressée par la voie hiérarchique.

Le registre d'inscription sera ouvert à Royat (Puy-de-Dôme), le 6 juillet 1941 et clos le 30 juillet 1941, à midi.

Peuvent prendre part à ce concours:

Section médecine (troupes métropolitaines):

1° Les étudiants aspirant au doctorat en médecine, bacheliers de l'enseignement secondaire, pourvus du certificat d'études physiques, chimiques et biologiques;

2° Les étudiants en médecine pourvus de quatre et huit inscriptions valables pour le doctorat.

Les limites d'âge imposées sont les suivantes:

Les candidats devront avoir dix-sept ans au 31 décembre 1941 ou avoir eu, au 1er janvier 1941, moins de vingt-trois ans pour les étudiants P. C. B., moins de vingt-quatre ans pour les étudiants concourant à quatre inscriptions de médecine ou moins de vingt-cinq ans pour les étudiants concourant à huit inscriptions de médecine.

Le nombre d'élèves à admettre est, en principe, fixé à vingt. Aucune admission n'est prévue pour la section de médecine (troupes coloniales) et pour la section de pharmacie.

Les épreuves écrites seront subies à Alger, Clermont-Ferrand, Lyon, Marseille, Montpellier et Toulouse; les épreuves orales à Lyon et à Marseille.

Le programme des épreuves du concours est le même que celui prévu pour le concours de 1939.

L'instruction du 4 juin 1941, relative à l'admission à l'école du service de santé en 1941 (1), sera déposée prochainement dans les préfectures, les facultés des sciences, de médecine et de pharmacie, dans les écoles de plein exercice, dans les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie et dans les directions du service de santé des divisions militaires. Cette instruction fixe les pièces à fournir par les candidats, les modalités et les programmes des épreuves du concours.

Pour tous renseignements complémentaires, les candidats devront s'adresser:

Soit au secrétariat d'Etat à la guerre (direction du service de santé, bureau du personnel), à Royat (Puy-de-Dôme);

Soit au directeur de l'école du service de santé, à Lyon.

(1) Imprimée par la maison Charles Lavauzelle, à Limoges.

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Décision H. 5, du 16 juin 1941, du répartiteur chef de la section du papier, du carton et des emballages de l'office central de répartition des produits industriels.

(Mesures concernant la fabrication de certains objets de papier et de carton.)

Le répartiteur chef de la section du papier, du carton et des emballages de l'office central de répartition des produits industriels,

Vu la loi du 10 septembre 1940 portant organisation de la répartition des produits industriels, modifiée par la loi du 9 mars 1941 réglant le contrôle et la répression des infractions;

Vu l'arrêté du 8 mai 1941 relatif au contrôle de la répartition des produits industriels et à la répression des infractions;

Vu les arrêtés du ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail en date du 30 novembre 1940 portant création de la section du papier, du carton et des emballages de l'office central de répartition des produits industriels, et nommant le répartiteur chef de cette section,

Décide:

Art. 1er. — En raison du déficit actuel en matières premières, il sera interdit, dans le délai de quinze jours à dater de la publication de la présente décision au *Journal officiel*, de fabriquer les articles de papier ou carton énumérés ci-après:

Accessoires de cotillon, de fête et de carnaval, tels que lampions, serpentins, confetti, guirlandes, pavillons, coiffures de papier, etc.
Agendas publicitaires.
Albums pour photographies et collections de cartes postales, images, gravures, etc., à l'exception des timbres-poste.
Annuaires ou listes de membres de toutes sociétés, unions ou clubs.
Assiettes de carton.
Attrapes et objets factices pour enseignes et étalages.
Blocs pour jeu de bridge.
Blocs publicitaires.
Boîtes carton à bord saillant.
Boîtes et coffrets pour papier à lettres en carton recouvert de papier, à moins que le carton ne soit du carton paille.
Bulletins, revues et journaux intérieurs d'entreprises.
Caissettes plissées pour petits fours et confiserie.
Calendriers publicitaires de poche ou muraux.
Carnets publicitaires.
Cartes de souhaits à l'occasion de fêtes ou d'anniversaires.
Cartes supports pour présentation de tous objets, à l'exception des boutons.
Cartes de visite.
Cartons d'emballage pour paires de chaussures de travail.
Constructions et découpage, à monter.
Couvre-livres.
Décalcomanies publicitaires.
Dépliants, figures et montages en carton pour étalages.
Dessous de bock.
Dossiers et couvertures carton pour offres et devis.
Ecrins à l'exception de ceux qui sont destinés à des médailles ou des distinctions honorifiques, ainsi qu'à l'industrie de l'optique et des instruments de précision.
Emballages individuels pour morceaux de sucre.

Encartages publicitaires dans tous les journaux et revues.
Enveloppes doublées pour correspondance.
Enveloppes pour serviettes de table.
Ephémérides publicitaires.
Etiquettes fac-similés de cachets ou d'empreintes.
Frises de papier tenture.
Fume-cigares et fume-cigarettes.
Herbe artificielle.
Menus et cartes des vins utilisant plus d'une feuille de format in-quarto coquille (21 × 27 centimètres) ou la surface équivalente.
Papier crêpé de couleur pour décoration.
Papier dentelle pour tous usages, tels que fonds d'assiettes, napperons et garnitures d'étagères.
Papier d'emballage décoré.
Papier à lettres à bordures de couleur, à l'exception de la couleur noire.
Papier de soie pour emballage de bouteilles.
Papier vitrail multicolore.
Pochettes carton pour documents.
Pochettes pour présentation de cigares et cartes postales.
Programmes de cinémas, concerts, cabarets, music-halls, théâtres, courses, réunions sportives et tous spectacles utilisant plus d'une feuille de format in-quarto coquille (21 × 27 centimètres) ou la surface équivalente.
Prospectus et tous imprimés ou brochures de publicité destinés à être distribués à la main dans les rues et les lieux publics.
Protège-cahiers.
Sacs en carton à poignée pour port d'objets.
Serviettes de démaquillage.
Sous-mains.
Tapis de couloir en papier filé.

Art. 2. — Les interdictions formulées dans l'article précédent ne s'appliquent pas aux articles de papier ou carton destinés à l'exportation, mais les industriels ou commerçants désirant bénéficier de cette exception devront faire une déclaration préalable au répartiteur. Cette déclaration fera connaître le plan d'exportation.

Art. 3. — Des dérogations à la présente décision pourront être accordées par le répartiteur sur demande expresse des intéressés, accompagnée de toutes justifications utiles.

Art. 4. — Toute infraction aux prescriptions ci-dessus sera punie conformément à l'article 8 de la loi du 10 septembre 1940 et à la loi du 9 mars 1941.

Le répartiteur,
BARBUT.

Vu :
Le commissaire du Gouvernement, directeur des industries chimiques,
BLANCHARD.

Décision H. 6, du 16 juin 1941, du répartiteur chef de la section du papier, du carton et des emballages de l'office central de répartition des produits industriels.

(Remploi des sacs à ciment, chaux ou plâtre.)

Le répartiteur chef de la section du papier, du carton et des emballages de l'office central de répartition des produits industriels,

Vu la loi du 10 septembre 1940 portant organisation de la répartition des produits industriels, modifiée par la loi du 9 mars 1941, réglant le contrôle et la répression des infractions;

Vu l'arrêté du 8 mai 1941 relatif au contrôle de la répartition des produits industriels et à la répression des infractions;

Vu les arrêtés du ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail du 30 novembre 1940 portant création de la section du papier, du carton et des emballages de l'office central de répartition des produits industriels et nommant le répartiteur chef de cette section,

Décide :

Art. 1er. — Pour toute livraison de ciment, chaux ou plâtre, reçue en sacs de papier neufs, 60 p. 100 au moins de ces sacs devront, dans le délai de trois mois au plus, être rendus par l'entreprise qui a reçu la livraison à l'établissement qui l'a faite ou à un établissement plus voisin.

L'établissement fournisseur ne pourra pas refuser la reprise des sacs qui lui seront rendus, même après le délai de trois mois, pourvu qu'ils satisfassent à la condition fixée par l'article 2.

Art. 2. — Les sacs rendus devront être en état tel qu'ils puissent être remployés au même usage, au besoin après adaptation.

Art. 3. — Le délai de retour prévu par l'article 1er se comptera de l'arrivée de la fourniture au chantier ou au magasin de l'entreprise, jusqu'à l'arrivée des sacs vides à l'établissement auquel ils sont rendus.

Art. 4. — Les établissements fournisseurs et les entreprises qui emploient les ciments, chaux et plâtres tiendront une comptabilité suffisante pour permettre le contrôle des retours des sacs. Si les sacs sont rendus à un établissement différent de celui qui les a livrés et si cet établissement les conserve pour les remployer lui-même, il doit, dans le plus court délai, en informer l'établissement fournisseur.

Art. 5. — L'établissement auquel sont rendus les sacs vides en délivrera un reçu mentionnant le nombre de sacs reconnus utilisables. Les entreprises qui ont rendu les sacs conserveront ces reçus pour leur justification.

En cas de contestation entre les intéressés sur la qualité des sacs rendus, le répartiteur pourra être saisi du différend et les sacs litigieux seront conservés jusqu'à ce qu'il ait pris sa décision.

Art. 6. — Si l'établissement auquel sont rendus les sacs n'a pas une usine ou un dépôt pouvant lui-même les réutiliser, il doit, dans le délai de trente jours à partir de la réception, les faire parvenir à un établissement utilisateur qui lui en délivrera reçu; ce reçu mentionnera le nombre de sacs reconnus réutilisables.

Art. 7. — Les exploitants d'usines de ciment, de chaux ou de plâtre feront chaque mois une déclaration des quantités de sacs rendus réutilisables, au besoin après adaptation. Ces déclarations devront parvenir au plus tard le 10 du mois suivant aux comités d'organisation dont dépendent ces entreprises. Ces comités les centraliseront et en remettront la récapitulation à la section du papier, du carton et des emballages au plus tard le 15.

Art. 8. — Les règles prévues par la présente décision doivent être appliquées même lorsque les transferts de ciment, chaux ou plâtre s'opèrent entre un établissement et une entreprise qui appartiennent à la même personne physique ou morale.

Art. 9. — Les infractions aux dispositions de la présente décision seront sanctionnées conformément à l'article 8 de la loi du 10 septembre 1940, à la loi du 9 mars 1941 et à l'arrêté du 8 mai 1941.

Art. 10. — La présente décision entrera en vigueur cinq jours après son insertion au *Journal officiel* et s'appliquera à tous les sacs reçus aux chantiers ou aux magasins des établissements utilisateurs de ciment, chaux et plâtre, à partir de cette date.

Le répartiteur,
BARBUT.

Vu :
Le commissaire du Gouvernement, directeur des industries chimiques,
BLANCHARD.

Vichy. — Imprimerie spéciale. — *Le Directeur des Journaux officiels:* R. BAYON-TARGE.